

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etat de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koutouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures	60 fr				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
tar poste majoration de 5 francs par numéro.					Toutes les insertions sont payables à l'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

25 juill. 1960	Décret n° 60-175 prescrivant la publication des accords franco-maliens	681
28 juillet....	Décret n° 60-177 nommant M. le Colonel Abdoulaye Soumaré comme Chef d'Etat-Major général de la défense et des forces armées du Mali	697
28 juillet....	Décret n° 60-173 plaçant les médecins en mission auprès des forces armées du Mali pour être employés comme médecins du bataillon du Mali mis à la disposition de l'O. N. U.	697
29 juillet....	Décret n° 60-182 plaçant le docteur en médecine Diop Iba Mar en mission auprès des forces armées du Mali mises à la disposition de l'O. N. U.	697
29 juillet....	Arrêté ministériel n° 2581 M. J.-PEL-1 déléguant M. Le Thuy-Tuyet Philippe, magistrat, dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Bamako	698
29 juillet....	Arrêté ministériel n° 2600 M. J.-PEL-2 nommant M. M'Boup Abdou Salam greffier en chef intérimaire du tribunal de première instance de Bamako	698
29 juillet....	Décision ministérielle n° 2579 M. J.-PEL-2 portant affectation de M. Diarra Fabien Casimir, secrétaire des Greffes et Parquets à la justice de paix à compétence étendue de Bougouni	698
29 juillet....	Arrêté ministériel n° 2590 M. E. S.-C. P. portant admission au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session des 1 ^{er} et 2 juin 1960)	698

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

25 juillet....	Décret n° 60-174 complétant la composition de la commission définie à l'article 2 du décret n° 60-115 du 9 juin 1960 par l'adjonction de membres	510
29 juillet....	Arrêté ministériel n° 2628 O. P. T. ML.-A. G. 2 fixant le nombre de places mises au recrutement pour les concours ouverts par l'arrêté n° 738 O. P. T. ML.-A. G. 2 du 9 mars 1960, pour l'accès aux divers corps du cadre fédéral des Postes et Télécommunications	520

Actes de la République Soudanaise

LOIS ET ORDONNANCES

26 juill. 1960	Loi n° 60-23 A. L.-R. S. portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise (décret de promulgation n° 49 P. C. du 8 août 1960) ..	698
26 juillet....	Loi n° 60-24 A. L.-R. S. portant création d'arrondissements en République Soudanaise (décret de promulgation n° 50 P. C. du 8 août 1960)	703
26 juillet....	Loi n° 60-25 A. L.-R. S. portant création de la Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger (décret de promulgation n° 51 P. C. du 8 août 1960)	705
26 juillet....	Loi n° 60-26 A. L.-R. S. organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise (décret de promulgation n° 52 P. C. du 8 août 1960) ..	710
26 juillet....	Loi n° 60-27 A. L.-R. S. portant ouverture des crédits du deuxième plan quadriennal du fonds routier (décret de promulgation n° 53 P. C. du 8 août 1960)	711



26 juillet....	Loi n° 60-28 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 54 P. C. du 8 août 1960)	712	10 août.....	540 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sako Abdoulaye	719
26 juillet....	Loi n° 60-29 A. L.-R. S. portant modification de la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 (décret de promulgation n° 55 P. C. du 8 août 1960)	713	11 août.....	543 D. I.-2. — Arrêté prononçant la dissolution des conseils de village de Bourem-Inaly, Berregoungou et Toya (subdivision centrale de Tombouctou)	719
26 juillet....	Loi n° 60-30 A. L.-R. S. portant modification de la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 (décret de promulgation n° 56 P. C. du 8 août 1960)	73	Ministère du Commerce et de l'Industrie		
26 juillet....	Loi n° 60-31 A. L.-R. S. autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise, exercice 1959 (décret de promulgation n° 57 P. C. du 8 août 1960)	714	8 août 1960.	533 M. C. I. — Arrêté fixant le prix de vente du pain à Niouro-du-Sahel	721
26 juillet....	Loi n° 60-32 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 58 P. C. du 8 août 1960)	715	11 août.....	544 M. C. I. — Arrêté autorisant M. Sanogo Tiémoko, carrier, demeurant à Médina-Coura, rue 20 X 27, chez M ^{me} Sanogo Haby, à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G, à proximité du village de Sikoroni	720
DECRETS - ARRETES ET DECISIONS			11 août.....	545 M. C. I. — Arrêté fixant le prix de vente de la viande de boucherie à San	721
Présidence			17 août.....	550 M. C. I. — Arrêté autorisant M. Coulibaly Tiémoko, carrier, demeurant à Médina-Coura, B. P. 572 à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G, à proximité du village de Sikoroni	720
8 août.....	204 P. C. — Décret déléguant M. Ouadidié Oumar, chef de Cabinet au Ministère des Travaux publics, dans les fonctions de sous-ordonnateur du compte hors budget fonds routier pendant l'absence du docteur Coenthin, ministre des Travaux publics et des Transports, à partir du 20 août 1960	715	20 août.....	560 M. C. I. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 261 M. C. I. du 11 avril 1960 accordée à M. Doumbia Moussa pour l'exploitation d'une carrière sise au pied de la colline des Grottes	721
10 août.....	208 P. C. — Décret portant création d'une sous-commission chargée de la préparation des fêtes de l'indépendance du Mali	715	20 août.....	561 M. C. I. — Arrêté autorisant M. Samaké Seydou, carrier à Bamako, à continuer l'exploitation de sa carrière sise au flanc de la colline du Point G	720
16 août.....	210 P. C. — Décret chargeant MM. Madeira Kéita, ministre de l'Intérieur; Hamaciré Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie; Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan; Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, d'assurer des intérêts	716	Ministère de l'Economie rurale et du Plan		
9 août.....	62 P. C. — Décision nommant un inspecteur des Affaires administratives <i>ad hoc</i>	716	17 août 1960.	213. — Décret arrêtant le programme des travaux du dix-huitième programme F. E. R. D. E. S. et ordonnant le versement des participations locale et fédérale à l'organisme gestionnaire	725
Vice-Présidence			19 août.....	214 DOM. — Décret portant octroi à M. Tamboura Belcoh le titre définitif de propriété d'un terrain rural, sis entre Mopti et Sévaré, d'une superficie de 2 ha. 30 a. 70 ca.	721
6 août 1960.	202 P. C. — Décret portant nomination d'un directeur de la Fonction publique de la République Soudanaise	716	8 août.....	1872. — Décision approuvant le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes démographiques et agricoles et nommant le régisseur de l'opération	725
6 août.....	203 P. C. — Décret portant nomination d'un directeur du Personnel de la République Soudanaise	717	11 août.....	1903 M. E. R. P. — Décision portant additif et correctif à la décision n° 1650 du 19 juillet 1960	726
Ministère de l'Intérieur			Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts		
12 août 1960.	209. — Décret approuvant le budget primitif de la commune de Tombouctou (exercice 1960)	718	12 août 1960.	651 S. E. A. E. E. F. — Décision accordant une indemnité à des fonctionnaires pour l'entretien de leur moto personnelle utilisée pour les besoins du service	725
5 août.....	529 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M. Etienne Raymond	718	Ministère de la Santé publique		
10 août.....	537 D. I.-2. — Arrêté supprimant la chefferie de la tribu Tarrat-Mellet (subdivision de Kidal) et mettant fin aux fonctions du chef de ladite tribu	719	3 août 1960.	265 M. S. P.-P. — Décision rapportant la décision n° 142 du 28 janvier 1958 autorisant M. Konaté Dira à ouvrir un dépôt de médicaments à Mahina	726
			3 août.....	266 M. S. P.-P. — Décision autorisant M. Louis Dédellely à ouvrir un dépôt de médicaments à Mahina	726
			17 août.....	3784 M. S. P.-P. — Avis de concours	726

Ministère des Finances

17 août 1960.	211 M. F. F. — Décret autorisant un virement de crédit de un million de francs de l'article 2 à l'article 4 du chapitre XLV du budget de la République Soudanaise (exercice 1960)	726
17 août	212 M. F. F. — Décret autorisant des virements de crédits au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960)	727
31 mai	376 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	727
31 mai	377 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	727
9 août	534 F. 2-B. — Arrêté allouant une pension de veuve et une pension temporaire d'orphelins	727
9 août	535 F. 4-B. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au Service social de Ségou	727
9 août	536 F. D. E. — Arrêté autorisant un virement au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960)	727
11 août	541 F. 2-B. — Arrêté allouant une pension à des gradés et gardes goudiers en service sur le territoire de la République Soudanaise	727
11 août	542 F. L. B. — Arrêté allouant une pension de veuve et une pension temporaire d'orphelins	728

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

19 août 1960.	556 M. T. P. T. — Arrêté portant désignation de certains fonctionnaires du cercle de Koutiala habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de circulation routière	728
19 août	557 M. T. P. T. — Arrêté modifiant l'arrêté ministériel n° 204 M. T. P. T. - T. du 14 mars 1960 portant retrait temporaire et restitution de permis de conduire ..	729
19 août	558 M. T. P. T. — Arrêté portant désignation de certains fonctionnaires du cercle de Nioro habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de circulation routière	729

Ministère de l'Education

10 août 1960.	205 P. C. G. — Décret portant ouverture du cours normal de Katibougou	730
10 août	206 M. E. — Décret portant création de classes d'orientation	730
10 août	207 M. E. — Décret transformant en cours normal le collège de Diré	731

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	733
Avis de l'Office des Changes	733
Avis du Service des Domaines	733
Avis de demande d'immatriculation	742
Annonces	743

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

DECRET n° 60-175 du 25 juillet 1960
prescrivant la publication des accords franco-maliens

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960;

Vu la loi n° 60-32 du 10 juin 1960 de l'Assemblée législative de la République du Sénégal ratifiant les accords de transfert de compétences;

Vu la loi n° 60-33 du 14 juin 1960 de la même Assemblée transférant les susdites compétences à la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 60-1 A. L. - R. S. du 7 juin 1960 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise ratifiant les accords de transfert de compétence et transférant ces compétences à la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} juillet 1959 de l'Assemblée fédérale autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier les accords de coopération franco-maliens signés le 22 juin 1960;

Vu le décret n° 60-159 du 6 juillet 1960 ratifiant lesdits accords,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite la publication au *Journal officiel* de la Fédération du Mali :

— des accords de transfert de compétences passés entre les Gouvernements de la République Française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise, groupés au sein de la Fédération du Mali, signés le 4 avril 1960.

— des accords franco-maliens de coopération signés le 22 juin 1960.

— des accords multilatéraux passés entre les Gouvernements de la République Française, de la Fédération du Mali et de la République Malgache, signés le 22 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés, suivi des textes des accords susvisés.

Dakar, le 25 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

ACCORDS SIGNÉS
le 4 avril 1960ACCORD PARTICULIER
PORTANT TRANSFERT

DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise, groupés au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui les concerne, transférées à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la République Soudanaise :
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
MAMADOU DIA.

ACCORD

concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la Fédération du Mali.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise, groupés au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, les dispositions prévues aux articles ci-après seront applicables.

Article 2

La République Française continue d'assurer la protection diplomatique des ressortissants maliens à l'étranger.

Article 3

Les forces armées françaises continuent d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date de la signature du présent accord.

Le Comité de défense franco-malien, prévu à l'accord de coopération en matière de défense, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées maliennes.

Article 4

Les régimes actuels des échanges et de l'émission monétaire, les modalités de coopération au sein de la zone franc, le statut du domaine, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications continueront d'être appliqués.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de la Communauté, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la République Soudanaise :
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
MAMADOU DIA.

ACCORD concernant les dispositions transitoires EN MATIERE DE JUSTICE entre la République Française et la Fédération du Mali

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise, groupés au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Jusqu'à l'installation des juridictions suprêmes de la Fédération du Mali, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions maliennes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, siégeant à Paris, lesquelles statueront en outre sur les recours formés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la Fédération du Mali; la juridiction de renvoi statuera dans les conditions et formes ordinaires en ces matières.

Article 2

Les décisions rendues par les juridictions siégeant en France ou au Mali continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

Article 3

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1, un accord entre la République Française et la Fédération du Mali déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

La transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à la signature d'un accord entre les parties selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences communes.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de la Communauté, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la République Soudanaise :
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
MAMADOU DIA.

**ACCORD PARTICULIER
PORTANT TRANSFERT DES COMPETENCES**

Echange de lettres

Paris, le 4 avril 1960.

Le Premier Ministre de la République Française à M. le Président du Conseil de la République du Sénégal, vice-président du Gouvernement de la Fédération du Mali et à M. le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali, président du Conseil de la République Soudanaise.

Monsieur le Président,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, de l'ensemble des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'instrument relatif aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera, dès l'ouverture de la prochaine session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces accords, mise en vigueur qui marquera l'accession de la Fédération du Mali à l'indépendance.

Je vous serais obligé de vouloir bien, en me donnant acte de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance du Mali, le Gouvernement de la Fédération procèdera à la signature des accords définissant les principes et modalités de la coopération librement instaurée entre la République Française et la Fédération du Mali au sein de la Communauté renouvelée ainsi que de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, de la convention d'établissement et de la convention sur la conciliation et la Cour d'Arbitrage, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

MICHEL DEBRE.

Paris, le 4 avril 1960.

Le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali, président du Conseil de la République Soudanaise, et le Président du Conseil de la République du Sénégal, vice-président du Gouvernement de la Fédération du Mali, à Monsieur le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous m'avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera, dès l'ouverture de la prochaine session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui les concerne, à la République du Mali, de l'ensemble des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'instrument relatif aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession du Mali à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance du Mali, le Gouvernement de la Fédération procèdera à la signature des accords définissant les principes et les modalités de la coopération librement instaurée entre la République Française et la Fédération du Mali au sein de la Communauté renouvelée, ainsi que de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, de la convention d'établissement et de la convention sur la conciliation et la Cour

d'Arbitrage, dans les termes où ces actes viennent d'être paraphés. Le Gouvernement de la Fédération du Mali prendra également et aussitôt les mesures propres à assurer la prompt entrée en vigueur desdits actes. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

J'ajoute que le Gouvernement de la Fédération du Mali ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

MAMADOU DIA.

MODIBO KEITA.

**ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS LE 22 JUIN 1960
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA FÉDÉRATION DU MALI**

**ACCORD PARTICULIER
SUR LA PARTICIPATION
DE LA FÉDÉRATION DU MALI
A LA COMMUNAUTÉ**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La Fédération du Mali adhère à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-maliens en date de ce jour.

Article 2

La Fédération du Mali reconnaît que le Président de la République Française est de droit Président de la Communauté.

Article 3

La République Française et la Fédération du Mali participent à une conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie sous la présidence du Président de la Communauté, pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci. Elles participent aussi à des comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Article 4

La Fédération du Mali a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des Assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

**ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE
entre la République Française et la Fédération du Mali**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la persistance des liens d'amitié qui, sous une forme nouvelle, continuent d'unir les deux peuples, et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès de la Fédération du Mali un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Mali.

La Fédération du Mali accrédite auprès de la République Française un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Article 2

Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur.

D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 3

La France assure, à la demande de la Fédération du Mali, sa représentation auprès des Etats et des organisations où le Mali n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires et les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement du Mali transmises par l'intermédiaire du Gouvernement Français.

Des fonctionnaires du Gouvernement du Mali peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la Fédération du Mali.

Article 4

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière sur ces problèmes, notamment au sein de la conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou dans des conférences des Ministres des Affaires étrangères.

Article 5

Le Gouvernement de la République Française prête au Gouvernement de la Fédération du Mali son concours à l'organisation et à la formation technique des corps diplomatiques et consulaire de la Fédération du Mali.

Article 6

La République Française présentera et appuiera la candidature de la Fédération du Mali aux Nations Unies, en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :
MODIBO KEITA.

Annexe concernant les postes consulaires

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis sur le territoire de la Fédération du Mali :

— consulats généraux à : Bamako, Dakar, Kayes, Saint-Louis,
— consulats à : Gao, Kaolack, Ziguinchor;

2° Des postes consulaires maliens seront établis sur le territoire de la République Française à :

Bordeaux, Marseille, Paris, Rouen.

ACCORD DE COOPERATION

**EN MATIERE DE DEFENSE
entre la République Française et la Fédération du Mali
et accords annexes**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Conscients des responsabilités qui leur incombent, en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, si la défense tant intérieure qu'extérieure du Mali dépend de la seule Fédération du Mali, celle-ci peut, avec l'accord de la République Française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure ou extérieure,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La République Française et la Fédération du Mali se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace.

Les problèmes généraux de défense sont traités en conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Un comité de défense paritaire et permanent sera constitué pour préparer le plan de défense et de coopération entre la République Française et la Fédération du Mali, notamment dans le cadre de la défense extérieure.

Une convention particulière sera signée entre la France et la Fédération du Mali. Cette convention déterminera notamment la participation des deux Etats à la défense de la Communauté et éventuellement d'autres Etats Africains.

Article 2

Pour la création de l'armée nationale malienne, les nationaux du Mali, servant dans l'armée et la gendarmerie françaises, notamment, sont, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, mis à sa disposition par le Gouvernement de la République Française dans les conditions prévues à un accord annexe.

Article 3

La République Française s'engage à apporter à la Fédération du Mali l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'armement, l'équipement, l'encadrement et l'instruction des unités maliennes et à recevoir des Maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les conditions de l'assistance technique et de l'admission des Maliens dans ces écoles et établissements militaires seront fixées par un accord annexe.

Article 4

La République Française s'engage à transférer à la Fédération du Mali la propriété et la jouissance :

- 1^o Des casernements et bâtiments nécessaires à l'armée malienne;
- 2^o De tous les casernements et bâtiments non compris dans les bases cédées à la France.

Article 5

La cession, l'utilisation des bases terrestres, aériennes et maritimes, le volume, la composition des forces armées, la circulation entre les bases et garnisons mises à la disposition de l'armée française ainsi que les moyens de liaison, le survol de l'espace aérien et la navigation dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali font l'objet d'un accord annexe.

Article 6

Des conventions annexes définissent les modalités d'application du présent accord, notamment en ce qui concerne :

- la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique;
- le statut des membres des forces armées françaises au Mali;
- les bases et l'infrastructure.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

ANNEXE I

concernant la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique

Article premier

La République Française fournit à titre gratuit à la Fédération du Mali la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées maliennes, à concurrence de deux mille hommes pour la gendarmerie et cinq mille hommes pour les forces terrestres.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la Fédération du Mali.

Les forces armées maliennes peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La Fédération du Mali, en considération du concours que lui apporte la République Française et en vue d'assurer l'homogénéité de l'armement des forces armées françaises et des forces armées maliennes, ne fera appel qu'à la République Française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Article 2

Les nationaux maliens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, de leurs obligations à l'égard de ces forces afin de servir dans les forces armées maliennes.

En particulier, les nationaux maliens en service dans la gendarmerie française seront transférés au cours de l'année 1960.

Les personnels ainsi transférés conservent, dans les forces armées maliennes, les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet dès la fin des opérations de transfert et demeurera applicable pendant une période de trois mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront notamment pour la retraite des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali accepte, par le présent accord, que les nationaux maliens qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'alinéa 1^{er} ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 4, continuent leur service dans les forces armées françaises.

Article 3

Les nationaux maliens peuvent contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises.

Article 4

Les nationaux maliens sont admis par concours dans les grandes écoles et établissements militaires français soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement des conditions d'âge.

En outre, pour hâter la formation des cadres des forces armées maliennes, des nationaux maliens peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais d'instruction des nationaux maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La Fédération du Mali s'engage à ne faire appel qu'à la République Française pour la formation de ses cadres militaires.

Article 5

La République Française met à la disposition de la Fédération du Mali, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et les sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée par le Gouvernement de la Fédération du Mali qui la communique au Gouvernement de la République Française. Elle est révisée en principe tous les deux ans.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées maliennes pour remplir des emplois définis correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité malienne.

Article 6

La désignation des personnels mis à la disposition des forces maliennes est prononcée par le Gouvernement de la République Française.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont gérés et administrés par un « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la Fédération du Mali.

Le « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la Fédération du Mali par la République Française.

Article 7

Les personnels militaires français relèvent des juridictions militaires françaises ou des juridictions maliennes selon les distinctions prévues à l'annexe II à l'accord de coopération en matière de défense. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées maliennes.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées maliennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par ces militaires sont portées à la connaissance du commandant du Bureau d'aide militaire.

Les militaires passibles de ces sanctions peuvent être immédiatement réaffectés dans les forces armées françaises hors du territoire de la Fédération du Mali.

Article 8

Les personnels français en service dans les forces armées maliennes sont à la disposition du commandement du Mali selon les règles d'emploi de leur arme ou service. A l'exception des personnels de la gendarmerie, ils ne participent pas directement à des opérations de maintien de l'ordre sauf accord à intervenir en comité de défense.

Toutes les décisions du commandement malien les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire malienne.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

ANNEXE II

concernant le statut des membres des forces armées françaises au Mali

Article premier

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises, disposer de services des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux maliens seront compétents.

Article 2

Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

Article 3

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités maliennes, utiliser une police militaire à l'extérieur des bases dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

Article 4

L'autorité militaire française s'engage à représenter tout prévenu libre devant les autorités judiciaires maliennes compétentes, pour tous actes d'instruction et de jugement.

Les autorités maliennes aviseront les autorités françaises dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises. L'avis mentionnera les motifs de l'arrestation.

Les membres des forces armées françaises prévenus devant une juridiction malienne ou condamnés par elle seront détenus dans un local militaire malien ou dans un quartier militaire d'un établissement pénitentiaire malien. Ils seront soumis au régime militaire.

Article 5

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités maliennes. Dans ce cas, les autorités judiciaires maliennes pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Article 6

En cas d'infractions commises au Mali contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou maliens, les autorités françaises et maliennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Article 7

L'Etat français est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est civilement responsable des fautes commises par les militaires maliens dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, l'affaire est soumise à la procédure prévue par l'accord sur la conciliation et la cour d'arbitrage.

Article 8

Est substituée à l'imposition directe et individuelle des membres des forces armées françaises sur le territoire de la Fédération du Mali une contribution qui sera versée par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement de la Fédération du Mali et dont le montant sera fixé d'un commun accord en considération de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale malienne.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficieront du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

Article 9

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Article 10

Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer des services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements bénéficieront des mêmes dispenses de licence et des taxes ou impôts sur la vente que les établissements similaires maliens.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Article 11

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées maliennes sont respectivement observées par les membres d'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

Article 12

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises au Mali et aux personnels militaires français mis à la disposition des forces armées maliennes.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres de ces forces pour l'application des articles 8, 9 et 10 du présent accord.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :
MODIBO KEITA.

ANNEXE III

sur les bases et l'infrastructure

Article premier

Les bases cédées par la Fédération du Mali à la République Française sont la base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès), les bases de Saint-Louis et de Kati et les bases aériennes de Bamako, Gao et Tessalit.

Les forces armées françaises ont la libre utilisation, à des fins militaires, des éléments constitutifs des bases cédées.

Les éléments constitutifs de chaque base, ainsi que leurs éléments complémentaires, sont définis dans les appendices n° 1 à 6 du présent accord.

Article 2

La République Française transférera à la Fédération du Mali les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie, non inclus dans les éléments constitutifs et complémentaires des bases énumérées à l'article 1^{er}.

Les dates et les modalités des transferts seront arrêtées d'un commun accord en tenant compte du rythme de mise sur pied des forces armées maliennes.

Article 3

Les forces armées françaises ont la faculté de circuler entre leurs garnisons et d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement. Les autorités de la Fédération du Mali sont informées, pour avis, préalablement à tout mouvement important effectué par voie terrestre.

Les forces armées françaises ont la faculté d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elles ont la liberté de circulation dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

Elles ont la faculté d'installer et de faire usage des balisages nécessaires sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

Article 4

Les forces armées françaises peuvent utiliser les postes et télécommunications de la Fédération du Mali.

Pour leurs besoins strictement militaires, elles ont la faculté d'établir et d'exploiter au Mali des moyens de liaison propres.

Les conditions d'exploitation des liaisons radio-électriques à l'intérieur du Mali font l'objet de conventions techniques.

Article 5

La Fédération du Mali reconnaît à la République Française le droit de faire transiter librement le personnel de ses forces armées par le territoire de la Fédération. Elle lui reconnaît le droit de transit en franchise douanière et fiscale des denrées et matériels militaires.

Article 6

A la demande des autorités de la République Française, le Gouvernement de la Fédération du Mali peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

Article 7

A l'intérieur des éléments constitutifs de chaque base définis dans les appendices n° 1 à 6 au présent accord, le commandement des forces armées françaises est seul responsable de l'ordre et de la sécurité.

Article 8

Les forces armées françaises ont, au Mali, la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire, conformément à la législation du travail en vigueur au Mali.

Article 9

La Fédération du Mali s'engage à respecter les servitudes existantes pour l'utilisation des bases et à en permettre la modification en cas de nécessité technique.

Article 10

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux gouvernements se mettront d'accord sur la cession de nouveaux emplacements adaptés aux besoins de ces forces.

Les dispositions des accords de coopération militaires seront applicables aux nouveaux emplacements.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :
MODIBO KEITA.

APPENDICES

En application des articles 1^{er} et 10 du présent accord, les éléments constitutifs, les éléments complémentaires de chaque base et, le cas échéant, les éléments transférés en premier lieu sont définis dans les appendices suivants :

APPENDICE n° 1 : base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès) : cartes n° 1, 2 et 3;

NOTE. — En échange du camp Gallieni, dont partie sera transférée en premier lieu, et afin de permettre ultérieurement le transfert de certains éléments de la base hors de la ville même de Dakar, un terrain qui est désigné sous le n° de la carte n° 2 et n'était pas jusqu'alors affecté aux forces armées françaises, est compris dans les éléments constitutifs de la base (carte n° 2 de l'appendice n° 1).

APPENDICE n° 2 : base de Saint-Louis : carte n° 4;

APPENDICE n° 3 : base de Kati : carte n° 5;

APPENDICE n° 4 : base aérienne de Bamako : carte n° 6;

APPENDICE n° 5 : base aérienne de Gao : carte n° 7;

APPENDICE n° 6 : base aérienne de Tessalit : carte n° 8.

ACCORD DE COOPERATION

POUR LES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS STRATEGIQUES

entre la République Française et la Fédération du Mali

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain;

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour;

Désireux de réaliser dans l'intérêt de la défense une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques;

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

1^{re} catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux;

2^e catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Les modifications à cette liste feront l'objet d'échanges de lettres entre les parties contractantes.

Article 2

La République Française informe régulièrement la Fédération du Mali de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

Article 3

La Fédération du Mali informe la République Française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

Article 4

La Fédération du Mali facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

Article 5

La République Française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la Fédération du Mali des matières premières et produits stratégiques de deuxième catégorie énumérés à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne ces mêmes matières et produits, la Fédération du Mali réserve par priorité leur vente aux Etats de la Communauté après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure et s'approvisionne par priorité auprès de ces Etats.

Article 6

Les deux gouvernements procèdent sur les problèmes qui font l'objet du présent accord à toutes les consultations nécessaires, notamment au sein de la conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du comité de défense franco-malien.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIERE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE

entre la République Française et la Fédération du Mali

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain;

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE

Article premier

La Fédération du Mali déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec les Etats africains de l'Ouest et en collaboration avec les pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde.

Article 2

La République Française assure qu'elle continuera à apporter à la Fédération du Mali l'aide matérielle et culturelle qui lui est nécessaire pour réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Article 3

La Fédération du Mali est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la zone franc. L'association contractuelle de chaque Etat indépendant à cette zone procède de deux principes fondamentaux :

- chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains,
- les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciales financières externes au sein d'organismes communs, de façon à s'entraider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Article 4

La présente convention, sur laquelle l'accord s'est réalisé, a été librement discutée et conclue avec le souci d'établir entre les deux parties une intime association leur permettant, en tenant compte de leurs structures différentes et de leurs ressources propres, de stabiliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION FRANCO-MALIENNE

Article 5

Il est créé une commission franco-malienne de composition paritaire. Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 6

La commission franco-malienne connaît, en tant que besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération de la République Française et de la Fédération du Mali dans les domaines traités aux titres III et IV du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres instances spécialisées prévues au titre V.

Article 7

Les pouvoirs de la commission franco-malienne sont consultatifs, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

Article 8

La commission franco-malienne fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

TITRE II

DE L'AIDE DE LA FRANCE AU MALI

Article 9

La République Française et la Fédération du Mali conviennent que la France secondera les efforts de la Fédération du Mali pour son développement.

Article 10

L'aide de la République Française à la Fédération du Mali se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers.

Article 11

Les modalités et les montants des aides consenties feront l'objet de conventions négociées entre les deux parties.

TITRE III

DE LA COORDINATION DES POLITIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES EXTÉRIEURES

Article 12

La Fédération du Mali, Etat souverain, a le droit de négocier et de signer avec tous pays, membres ou non de la zone franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est maîtresse de sa politique contingente et tarifaire.

Article 13

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 14

En application de l'article 12 ci-dessus, la République Française et la Fédération du Mali conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que besoin, précisé par des accords particuliers.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers, notamment à l'occasion de leur plan d'importations et de la préparation de leurs accords internationaux.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les deux parties conviennent de se concerter dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, sans préjudice des modalités précisées aux articles ci-dessous.

Article 15

Le régime préférentiel réciproque visé au premier alinéa de l'article précédent comporte, notamment, des débouchés privilégiés qui peuvent résulter en particulier d'organisations de marchés et le principe de la libre circulation et de la franchise douanière.

Les nécessités du développement de la Fédération du Mali peuvent motiver des exceptions concertées en commission franco-malienne.

Article 16

Toutes les recettes et les dépenses de la Fédération du Mali sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

Article 17

Sous réserve d'éventuels aménagements concertés, la Fédération du Mali s'engage à rendre applicable sur son territoire la réglementation des changes de la zone franc.

Les autorités qualifiées de la République Française et de la Fédération du Mali collaborent pour la recherche et la répression des infractions à la réglementation des changes.

La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée, au Mali, par une collaboration de la Fédération du Mali et des autorités monétaires centrales de la zone franc, notamment dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessous.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la zone franc, les offices des changes au Mali sont placés sous l'autorité administrative de la Fédération du Mali.

Chaque directeur est nommé par la Fédération du Mali, après accord des autorités centrales de la zone franc.

Il est assisté d'un conseiller technique nommé par celles-ci, après agrément de la Fédération du Mali. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'office des changes. Tout désaccord entre le directeur de l'office et le conseiller technique a un effet suspensif et est porté devant le comité des changes, organisme paritaire de conciliation, siégeant auprès de l'office. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à la décision du Ministre des Finances de la Fédération du Mali, qui peut saisir la commission franco-malienne.

Article 18

Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes un compte en dollars monnaie de compte intitulé : « Mali, droits de tirage. »

Ce compte est crédité de la contrevaletur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la Fédération du Mali obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux; il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la zone franc. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contrevaletur des règlements en devises correspondant, notamment, aux importations maliennes de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs.

La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputées sera concertée en commission franco-malienne.

Article 19

L'allocation supplémentaire est déterminée globalement pour chaque catégorie de devises. Son montant est fixé par la commission franco-malienne, en considération des besoins et des possibilités, non seulement de la Fédération du Mali et de la République Française, mais aussi de l'ensemble des membres de la zone franc, compte tenu du plan de développement de chacun.

Afin d'éclairer ses débats, la commission franco-malienne s'efforcera d'évaluer le contenu en devises des échanges de la Fédération du Mali avec le reste de la zone franc. Dans le même souci de clarification des comptes extérieurs de la Fédération du Mali, il est entendu que toute opération commerciale avec l'étranger intéressant la Fédération du Mali sera reprise au compte « Mali, droits de tirage », même si elle a été financièrement réglée hors de son territoire.

Article 20

La Fédération du Mali a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de son compte, et dans la limite desquelles elle délivre les licences d'importation, compte tenu, d'une part, de son plan d'importation, d'autre part, des obligations résultant des accords commerciaux ou de conventions internationales.

Article 21

La République Française et la Fédération du Mali conviennent de se consulter dans le cadre de la commission franco-malienne ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la zone franc, chaque fois que l'une des parties préparera les négociations d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

De même, la République Française et la Fédération du Mali se concerteront au sujet de tout problème relatif aux accords de paiement.

TITRE IV

DE LA COORDINATION DES POLITIQUES MONÉTAIRES

Article 22

La République Française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la Fédération du Mali confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre.

Article 23

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'union monétaire ouest-africaine. La Fédération du Mali reconnaît comme monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue de son territoire le franc C. F. A. émis par la Banque Centrale de cette union monétaire.

Article 24

La Fédération du Mali et la République Française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à une ou l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameraient des négociations au sein de la commission franco-malienne afin de déterminer, d'une part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci, pour autant qu'elles intéressent les deux parties, et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la zone franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République Française s'engage à apporter, en cette hypothèse, à la Fédération du Mali, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que celle-ci lui demanderait.

Article 25

Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Mali et le franc français ne s'effectuerait qu'après accord entre les deux parties.

Le Gouvernement de la République Française consultera le Gouvernement de la Fédération du Mali dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toutes modifications éventuelles de rapport entre le franc et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la Fédération du Mali.

Article 26

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest recherchera, en liaison avec la Fédération du Mali, les moyens d'établir une évaluation statistique des mouvements de billets entre la Fédération du Mali et les autres pays de la zone d'émission. Elle communiquera régulièrement au Gouvernement de la Fédération du Mali les résultats de cette évaluation.

Article 27

Les directeurs des agences de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Mali, sont nommés après agrément des autorités de la Fédération du Mali.

Article 28

La Fédération du Mali pourra créer, dans les meilleurs délais, un conseil malien du crédit.

Indépendamment de toutes autres attributions éventuelles, le conseil malien du crédit est chargé de définir, dans des conditions compatibles avec le maintien de l'union monétaire ouest-africaine, l'orientation à donner à la politique du crédit au Mali, notamment en vue de l'affectation des ressources financières par secteurs d'activité au mieux des besoins de l'économie de la Fédération du Mali. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest communiquera régulièrement au conseil des données statistiques permettant d'apprécier l'évolution dans la Fédération du Mali :

- des dépôts bancaires;
- des emplois bancaires;
- des concours de réescompte accordés aux banques;
- des risques bancaires recensés, classés par catégorie d'activité économique;
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Article 29

Les recommandations et décisions du conseil malien du crédit seront notifiées aux banques et aux établissements de crédit, qui restent seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers.

Au nom du Gouvernement de la Fédération du Mali, la Banque Centrale peut enquêter sur la façon dont ces recommandations et décisions sont appliquées et en fait rapport au conseil malien du crédit.

Article 30

I. Un comité monétaire, dont les membres sont désignés par le Gouvernement de la Fédération du Mali, suit la gestion de la Banque Centrale sur le territoire de la Fédération du Mali.

II. Le comité veille à l'observation des statuts et règlements de la Banque Centrale et contrôle les opérations de cet établissement.

Un représentant du comité auprès de chaque agence est habilité à connaître de toutes les opérations de l'agence, en dehors de l'administration du personnel et de la gestion du matériel, et peut, à tout moment, s'y faire présenter les situations de caisse, les registres et les effets en portefeuille.

III. — Le comité monétaire participe aux études permettant au conseil d'administration de la Banque Centrale de fixer les plafonds de réescompte.

IV. Le comité peut, compte tenu des recommandations et décisions du conseil malien du crédit, émettre un avis sur l'intérêt économique, pour le développement de la Fédération du Mali, de toutes les opérations en faveur desquelles le concours de la Banque Centrale est sollicité par les banques et établissements de crédits, l'appréciation de la qualité strictement financière de ces opérations relevant de la Banque Centrale.

Lorsque cet avis, dûment motivé, conclut au rejet pur et simple d'une demande tendant, soit à augmenter un maximum d'encours autorisé en matière de crédit à court terme, soit à obtenir une autorisation de réescompte de crédit à moyen terme, cet avis s'impose à la Banque Centrale s'il lui est transmis par le Gouvernement de la Fédération du Mali.

Toute opération jugée économiquement souhaitable par le comité monétaire, mais dont la qualité financière aurait été estimée insuffisante par l'administration de la Banque Centrale est évoquée de droit devant le conseil d'administration.

Article 31

A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest résultera d'un accord entre la Fédération du Mali et les autres autorités compétentes.

Article 32

Est confirmée la convention du 11 juillet 1959 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Mali, ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la Fédération du Mali et de la République Française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

A l'échelon le plus élevé, la République Française et la Fédération du Mali se concertent au sein de la conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous autres Etats de la zone franc.

Article 34

Le Gouvernement de la Fédération du Mali est représenté, sur sa demande, au sein des organismes communs de la zone franc.

A ce titre, sa représentation sera prévue notamment :

- au comité monétaire de la zone franc,
- au comité des investissements étrangers,
- au comité des affaires économiques et financières de la Communauté,
- à la commission des accords commerciaux,
- en tant que besoin dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par la commission franco-malienne.

Article 35

Un accord particulier déterminera éventuellement les conditions dans lesquelles la Fédération du Mali serait associée au conseil supérieur du crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire. Le conseil malien du crédit pourrait, en ce cas, émettre des modalités convenues en commission franco-malienne.

assumer, sur le territoire de la Fédération du Mali, indépendamment des attributions visées à l'article 28 du présent accord, les compétences susceptibles d'être déléguées par le conseil supérieur du crédit.

Le même accord pourra éventuellement prévoir l'association de la Fédération du Mali à la commission de contrôle des banques et les modalités de cette association.

Article 36

Une commission paritaire franco-malienne sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale. La propriété de toutes les dépendances domaniales immatriculées au nom de la République Française sera transférée à la Fédération du Mali. La commission paritaire prévoira l'affectation en jouissance à la République Française de celles de ces dépendances, ou de biens équivalents, qui resteront nécessaires aux services de la République Française sur le territoire de la Fédération du Mali.

La commission déterminera la liste des fonds de terre acquis sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République Française, ainsi que la liste des constructions de toute nature constituées au moyen de tels crédits, sur lesquels un droit de superficie lui sera reconnu. Elle déterminera, dans ce dernier cas, les compensations éventuellement dues au propriétaire du sol.

La commission devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} octobre 1960.

Article 37

La commission visée à l'article précédent établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Article 38

La Fédération du Mali déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Jusqu'à l'établissement de la convention visée à l'article 36, le droit de concession, en ce qui concerne les terrains du domaine privé immatriculés au nom de la République Française, sera exercé au sein de la commission franco-malienne prévue au titre I^{er}.

Article 39

Dans les six semaines suivant la date de mise en vigueur du présent accord, sera réunie une première session de la commission franco-malienne qui précisera en tant que besoin les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

Echange de lettres

RELATIVES A L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 36, ALINEA 3, DE L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE.

Le Premier Ministre de la République Française à Monsieur le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux biens ou partie des biens dont la République Française

est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MICHEL DEBRE.

Le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali à Monsieur le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux biens ou partie des biens dont la République Française est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR entre la République Française et la Fédération du Mali

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert, en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain;

Considérant que la langue française, langue officielle de la Fédération du Mali, et l'enseignement de caractère français sont pour le peuple malien, dans la fidélité à ses traditions africaines, l'instrument historique de sa promotion moderne, et de son développement culturel, politique, économique et social;

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française;

Conscient de la nécessité pour le Mali de couronner ses divers cycles d'enseignement par un enseignement supérieur de valeur internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Sur le territoire de la Fédération du Mali, l'enseignement supérieur est dispensé par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existant ou à créer.

L'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent sont des établissements publics de la Fédération du Mali.

Article 2

La République Française coopère avec la Fédération du Mali en matière d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent titre.

Article 3

La Fédération du Mali confie à la République Française, qui accepte cette mission, la gestion et l'administration de l'Université de Dakar.

Nonobstant la législation malienne sur les établissements publics, l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent continuent d'être régis par les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les modifications éventuellement apportées à ces dispositions leur seront applicables, sauf opposition du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Article 4

L'Université de Dakar est gérée dans des conditions propres à maintenir et à développer un enseignement supérieur de qualité égale à celui des universités françaises.

L'Université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès aux établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 5

Le plan de développement de l'Université de Dakar sera arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et de moyens pouvant être affectés à cette fin.

Dans le cadre de ce plan, l'Université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Mali, de la Communauté et de l'Afrique.

Elle s'emploiera notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs, nécessaires à la Fédération du Mali, aux autres Etats de la Communauté et de l'Afrique, qui en feraient la demande.

Article 6

Le recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes et nommé dans les mêmes conditions que les recteurs des universités françaises.

Sont applicables aux personnels en service à l'Université de Dakar les dispositions régissant les personnels des mêmes catégories des universités françaises ainsi que les dispositions concernant le personnel français en service sur le territoire de la Fédération du Mali.

Article 7

Il est institué un conseil de perfectionnement de l'Université de Dakar comprenant un nombre égal de membres désignés par le recteur de l'Université de Dakar, et de membres nommés par lui sur proposition du Ministre de l'Education de la Fédération du Mali. Le conseil pourra, avec l'agrément de ces autorités, admettre dans son sein des membres désignés par d'autres Etats de la Communauté.

Le conseil de perfectionnement élit son président. Il délibère sur toutes les questions concernant la vie et le développement de l'Université et des établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 8

Les membres du conseil de l'Université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'Université sont choisis sur présentation du conseil de perfectionnement. Ils doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre eux au moins, la nationalité malienne.

Article 9

Le conseil d'administration ou de perfectionnement des Instituts d'Université ou de Faculté de l'Université de Dakar comprennent un nombre égal de membres choisis par le recteur et de personnalités nommées par lui sur présentation du conseil de perfectionnement.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité malienne.

Article 10

Les grades et diplômes conférés par l'Université de Dakar ont au Mali comme en France la valeur de grades et diplômes d'Etat. Ils font l'objet, à l'Université de Dakar, d'un double enregistrement pour le compte du Ministère de l'Education Nationale de la République Française et du Ministère de l'Education de la Fédération du Mali.

Les grades et diplômes conférés par les universités françaises sont valables de plein droit sur le territoire de la Fédération du Mali.

Article 11

Le régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou qui en dépendent demeure tel qu'il est fixé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12

Les parties contractantes font dotation à l'Université de Dakar des biens meubles et immeubles leur appartenant et dont cette Université a la jouissance à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

Les modalités d'utilisation par l'Université de Dakar de l'Hôpital Aristide-Le Dantec et des installations hospitalières de Fatick sont fixées dans un accord spécial.

Article 14

Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'Université de Dakar, la République Française s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malienne l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Le recteur de l'Université de Dakar soumettra à ce sujet des propositions aux autorités compétentes des deux pays.

Article 15

Le rapport annuel de gestion du recteur de l'Université de Dakar est communiqué aux deux Gouvernements.

Article 16

Une commission mixte sera constituée pour l'application de la présente convention. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes, élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Dakar.

Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE entre la République Française et la Fédération du Mali

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance, et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article premier

Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre.

Etat; ces conditions comporteront notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon. Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

Article 2

En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Article 3

Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche.

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits font l'objet de décisions d'une commission technique administrative composée de fonctionnaires des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions par ses ressortissants.

TITRE II

DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE

Article 4

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

Article 5

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

La République Française prêtera, en tant que besoin, à la Fédération du Mali, le concours de ses fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

Article 6

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

Article 7

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, en tant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

Article 8

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation Consultative Intergouvernementale Maritime (O. C. I. M.).

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :
MODIBO KEITA.

Echange de lettres

RELATIVES AU CONTROLE
DES AFFRÈTEMENTS DES NAVIRES ETRANGERS

*Le Premier Ministre de la République Française à
Monsieur le Président du Gouvernement de la Fédération
du Mali.*

Monsieur le Président,

Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales; c'est pourquoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MICHEL DEBRE.

*Le Président du Gouvernement de la Fédération du
Mali à Monsieur le Premier Ministre de la République
Française,*

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie de devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales; c'est pourquoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE D'AVIATION CIVILE
entre la République Française et la Fédération du Mali

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain;

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour;

Considérant que les deux Gouvernements se sont déjà engagés en matière d'aéronautique civile dans la voie de coopération conventionnelle, notamment par la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASEONA).

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de l'aviation civile se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

Article 2

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

Article 3

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière d'aéronautique.

Article 4

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, autant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aéronautique civile.

Article 5

En attendant que la Fédération du Mali puisse organiser son propre service de recherches et sauvetage (S. A. R.), les opérations de l'espèce seront assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Article 6

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.) et l'Organisation Météorologique Mondiale (O. M. M.).

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT entre la République Française et la Fédération du Mali

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral du 22 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, un statut particulier conforme aux rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspiré par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Article 2

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes, et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article 3

Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

Article 4

Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Article 5

Les nationaux de l'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Article 6

Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation de travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Une convention particulière précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Article 7

Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la Fédération du Mali est régi par la loi française, le statut personnel des Maliens sur le territoire de la République Française est régi par la loi malienne.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Un des exemplaires des registres de l'état civil européen pourra être communiqué sur sa demande à la représentation française au Mali, aux fins de reproduction.

Article 8

Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Article 9

Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Article 10

Si le gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du Chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Article 11

Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis au Mali et les Maliens établis en France, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Article 12

Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre partie le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes venait à accorder aux nationaux d'un Etat tiers, qui n'entretient pas de relations spéciales avec la République Française ou la Fédération du Mali, un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses ressortissants.

Article 13

Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet des dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

Article 14

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

CONVENTION

SUR LA CONCILIATION ET LA COUR D'ARBITRAGE

Les Gouvernements des Etats contractants,

Reconnaissant qu'en égard à la structure nouvelle de la Communauté qui comprend notamment des Etats souverains dans l'ordre international, l'arbitrage est le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de règlements des litiges qui n'ont pu être résolus par les voies diplomatiques et par la conciliation;

Considérant que si les Etats souverains parties à la présente convention ont la faculté, dans la mesure où ils en acceptent la juridiction, de s'adresser aux organes généralement compétents pour trancher les litiges d'ordre international, il convient au caractère spécifique de leurs relations de soumettre les différends d'ordre juridique qui pourraient survenir dans le cadre desdites relations à une cour d'arbitrage spéciale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties, si la procédure de conciliation n'a pu aboutir à un règlement amiable, conviennent de soumettre à l'arbitrage, dans les conditions prévues à la présente convention, les litiges à l'occasion desquels elles se contesteraient réciproquement un droit.

Article 2

Une procédure de conciliation précède le recours à l'arbitrage.

Article 3

Chaque partie désigne deux délégués qui se réuniront en une commission qui a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir, à cette fin, toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties.

Elle soumet aux parties, après examen des éléments de fait ou de droit, ses recommandations et peut leur impartir un délai pour se prononcer sur celles-ci.

Lesdites recommandations ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement des deux parties.

Chaque membre de la commission peut joindre aux recommandations soumises son opinion individuelle ou dissidente.

Sauf accord contraire, les travaux de la commission doivent être terminés dans un délai de six mois à dater de sa constitution.

Article 4

Les différends entre les parties contractantes qui n'ont pu être réglés par la procédure de conciliation sont, par le dépôt d'un compromis ou d'une requête unilatérale, soumis à l'arbitrage.

Article 5

Une cour d'arbitrage est constituée d'un commun accord. A défaut de constitution de la cour par l'accord des parties, il est procédé ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessous.

Article 6

Il est établi une liste permanente d'arbitres comprenant deux personnalités désignées pour un an par chacun des Etats parties à la présente convention, parmi les nationaux de ces Etats.

Les arbitres désignés par chacun des Etats en litige composent de droit la cour d'arbitrage, sous la présidence d'un surarbitre qu'ils choisissent parmi les nationaux d'un Etat tiers partie à la présente convention.

A défaut d'accord des arbitres sur le choix du surarbitre et à moins que les parties en litige ne conviennent d'en confier le choix au Président de la Communauté ou à un Etat tiers partie à la présente convention, celui-ci est désigné par voie de tirage au sort sur une liste composée à raison de deux membres choisis par chaque Etat en litige sur la liste permanente parmi celles des personnes inscrites sur cette liste qui ne sont pas leurs nationaux.

Article 7

Chaque partie peut, lors de la constitution de la Cour, désigner en outre un arbitre supplémentaire qui doit être un de ses nationaux ou un national d'un autre Etat de la Communauté non partie au litige. Dans ce cas, l'autre partie a la même faculté.

Article 8

Un secrétaire administratif permanent est désigné du commun accord des Etats parties à la présente convention. Pour le jugement de chaque affaire, la cour d'arbitrage désigne un greffier.

Article 9

La cour d'arbitrage a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie.

Elle est saisie de toute la cause et en reprend l'examen, tant du point de vue de la constatation et de l'appréciation des faits que de l'application du droit.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation. Elle peut accorder des indemnités.

La sentence est obligatoire pour les parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 10

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. L'adhésion d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté est soumise à l'agrément unanime des parties.

La présente convention sera déposée dans les archives du Gouvernement de la Fédération du Mali qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :
MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République Malgache :
PHILIBERT TSIRANANA.

ACCORD MULTILATERAL
SUR LES DROITS FONDAMENTAUX
DES NATIONAUX DES ETATS DE LA COMMUNAUTE

Les Gouvernements des Etats contractants,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de la Communauté que tout national d'un des Etats qui la composent puissent jouir sur

le territoire de tous les autres Etats de droits fondamentaux, sans préjudice de ceux qui pourraient lui être attribués en vertu de conventions d'établissement;

Désireux de définir ces droits,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit des libertés publiques sur le territoire de chaque Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 2

Tout national d'un Etat de la Communauté peut entrer librement sur le territoire de tout autre Etat de la Communauté, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

Article 3

Sans préjudice des conventions entre les parties contractantes, tout Etat de la Communauté détermine, par sa législation, les conditions d'exercice sur son territoire des droits civiques et politiques par les nationaux des autres Etats de la Communauté.

Article 4

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès aux juridictions de tout Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Il jouit sur le territoire de chaque Etat de la Communauté du même traitement que les nationaux de cet Etat en ce qui concerne notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquies, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Article 5

Tout national d'un Etat de la Communauté bénéficie, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

Article 6

Aucun national d'un Etat de la Communauté ne peut être frappé d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ses biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité préalablement versée ou garantie.

Article 7

Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de la Communauté à compter du 1960.

Il entre en vigueur, pour ce qui les concerne, à dater du jour où deux Etats signataires au moins ont fait savoir au Gouvernement dépositaire qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin.

Il prend effet à l'égard de chaque autre Etat signataire du jour où celui-ci a procédé à cette communication.

Article 8

Du consentement unanime des parties contractantes et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent accord pourront être étendues aux nationaux d'autres Etats, notamment des Etats africains.

Article 9

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Malgache qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et des Etats qui y deviendront parties en vertu de l'article 8.

Fait le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française :

MICHEL DEBRE.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali :

MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République Malgache :

PHILIBERT TSIRANANA.

DECRET n° 60-177 du 25 juillet 1960

nommant M. le Colonel Abdoulaye Soumaré comme Chef d'Etat-Major général de la défense et des forces armées du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution fédérale du 17 janvier 1959, révisée par la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960;

Vu le décret n° 60-125 du 16 juin 1960, chargeant à titre provisoire le Vice-Président du Gouvernement, de la défense et de la sécurité extérieure;

Le conseil des ministres entendu le 23 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Abdoulaye Soumaré, conseiller militaire du Président du Gouvernement fédéral, est nommé Chef d'Etat-Major général de la défense et des forces armées du Mali.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 23 juillet 1960, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés.

Dakar, le 25 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

DECRET n° 60-173 du 25 juillet 1960

plaçant les médecins en mission auprès des forces armées du Mali pour être employés comme médecins du bataillon du Mali mis à la disposition de l'O. N. U.

LE VICE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Après accord des Gouvernements intéressés, les médecins dont les noms suivent sont placés en mission auprès des forces armées du Mali, pour être employés comme médecins du bataillon du Mali mis à la disposition de l'O. N. U. :

MM. le Docteur en médecine Sy Amadou, relevant du Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal : chef de mission;

le Docteur en médecine Pouye Idrissa, relevant du Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal : membre de la mission;

le Médecin africain Koniba Pléat, relevant du Ministère de la Santé publique du Soudan : membre de mission.

Art. 2. — La mission débutera le 25 juillet 1960 et prendra fin le lendemain du retour du bataillon au Mali. En cas de nécessité leur relève pourra être envisagée.

Art. 3. — Pendant la durée de la mission, les personnels ci-dessus seront astreints aux règles de la discipline militaire, ils porteront la tenue militaire et seront assimilés aux officiers des grades ci-après dont ils sont autorisés à porter les insignes :

Chef de mission :

Médecin lieutenant.

Membres de la mission :

Docteur en médecine : médecin sous-lieutenant;

Médecin africain : médecin auxiliaire.

Art. 4. — Ces personnels resteront rattachés administrativement à leur ministère d'origine, en particulier en ce qui concerne leur traitement.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et aux journaux officiels des Etats fédérés.

Dakar, le 25 juillet 1960.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président,

MAMADOU DIA.

DECRET n° 60-182 du 27 juillet 1960

plaçant le docteur en médecine Diop Iba Mar en mission auprès des forces armées du Mali mises à la disposition de l'O. N. U.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959 révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960;

Vu le décret n° 60-173 du 25 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. le Docteur en médecine Diop Iba Mar, relevant du Ministère de l'Education et de la Santé du Mali, est placé en mission auprès des forces armées du Mali pour être employé comme médecin du bataillon du Mali mis à la disposition de l'O. N. U.

M. le Docteur en médecine Diop Iba Mar est nommé membre de la mission.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 60-173 du 25 juillet 1960 lui sont applicables.

Art. 3. — Est annulée la désignation pour cette mission du docteur en médecine Pouye Idrissa.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et aux journaux officiels des Etats fédérés.

Dakar, le 27 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Par arrêté ministériel n° 2581 M.J.PEL-1 en date du 25 juillet 1960 :

Article premier. — M. Le Thuy-Tuyet, magistrat du 4^e grade, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur de la République soudanaise, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Bamako.

Par arrêté ministériel n° 2600 M.J.PEL-2 en date du 27 juillet 1960 :

Article premier. — M. M'Boup Abdou Salam, greffier principal au 2^e échelon, indice 1667, précédemment en service en Haute-Volta, est nommé pour compter de la date de sa prise de service et conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire du tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M^e Roset, nommé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. M'Boup Abdou Salam exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par décision ministérielle n° 2579 M.J.-PEL-2 en date du 25 juillet 1960 :

Article premier. — M. Diarra Fabien Casimir, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon, indice local 695, groupe IV, en service au tribunal de première instance de Bamako, est affecté à la justice de paix à compétence étendue de Bougouni (République soudanaise).

Par arrêté ministériel n° 2590 M.E.S.-C.P. en date du 26 juillet 1960 :

Article premier. — Sont déclarées admissibles au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes d'Etat les candidates dont les noms suivent, classées par ordre de mérite :

Classement d'admission

N'Diaye Namissa (Soudan), 1^{re} année;
Samaké Kantéba (Soudan), 1^{re} année;
Touré Diénaba (Soudan), 1^{re} année;
Kamara (M^{me}), née Dravé (Soudan), 3^e année;
Diallo Fatoumata (Soudan), 1^{re} année;

Kansaye Mariam (Soudan), 1^{re} année;
N'Diaye Mariam (Soudan), 1^{re} année;
Diané Sogué (Soudan), 1^{re} année;
Koné Fanta (Soudan), 1^{re} année;
Dia Aïssata (Soudan), 1^{re} année.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 49 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-23 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 modifiant la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 60-1 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant ratification des accords de transfert à la République Soudanaise des compétences précédemment détenues par les autorités de la Communauté;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-23 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-23 A.L.-R.S. portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 60-1 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord de transfert des compétences et retransférant les mêmes compétences à la Fédération du Mali;

Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Constitution du 23 janvier 1959 est modifiée conformément aux dispositions ci-après annexée à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat Soudanais.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président,

HADARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

PREAMBULE

Le Peuple soudanais confirme l'acte voté le 7 juin 1960 par ses représentants élus et affirme sa foi dans la République Soudanaise, Etat membre de la Fédération du Mali.

La Fédération du Mali, fondée sur un idéal de liberté, d'égalité et de fraternité, a pour objet de constituer un ensemble politique, économique, social et culturel en vue de son évolution démocratique.

Le Peuple soudanais, conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats d'Afrique soucieux de réaliser l'unité politique, économique et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine, confirme l'adhésion de la République Soudanaise à la Fédération du Mali et réaffirme sa résolution de poursuivre son œuvre en vue de la réalisation de l'unité africaine.

La République Soudanaise réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, ainsi que par le préambule de la Constitution de la Fédération du Mali.

Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé sauf dans le cas d'accomplissement d'un service public exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

La République Soudanaise organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Article premier. — La République Soudanaise est indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, ou de religion.

La langue française est la langue d'expression officielle.

L'emblème, l'hymne et la devise sont ceux de la Fédération du Mali.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. — La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas, par voie de referendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues soit par la présente Constitution, soit par la Constitution de la Fédération du Mali.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux maliens majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. — Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat.

Art. 4. — Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Art. 5. — La République Soudanaise a compétence exclusive en tous les domaines qui ne sont pas attribués à la Fédération du Mali.

TITRE II

DU POUVOIR EXECUTIF

Art. 6. — Le Gouvernement de la République Soudanaise se compose du Président du Conseil, du Vice-Président et des ministres. Il est responsable devant l'Assemblée législative.

Art. 7. — Au début de chaque législature ou en cas de vacance du Gouvernement, sous réserve des dispositions des articles 38, 39 et 40 ci-après, le Président de l'Assemblée législative, après consultations, désigne un candidat aux fonctions de Président du Conseil. La personnalité désignée expose son programme à l'Assemblée législative qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant. Le Président du Conseil est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de la législature. Il est rééligible.

Art. 8. — Après l'investiture de l'Assemblée, le Président nomme par décret le Vice-Président ainsi que les autres membres du Gouvernement et fixe leurs attributions. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions du Président du Conseil sont provisoirement exercées par le Vice-Président.

Art. 9. — Le Président du Conseil exerce les prérogatives de Chef d'Etat dans le cadre interne. Il est le Chef de l'Exécutif. Il veille au respect de la Constitution. Il est garant de l'intégrité du territoire de la République et de son adhésion à la Fédération du Mali. Il dispose de la force de sécurité intérieure. Il requiert la force armée conformément aux dispositions arrêtées par la Fédération.

Art. 10. — Le Président du Conseil est tenu informé des négociations internationales intéressant spécialement la République Soudanaise.

Il peut être appelé à assister le Chef du Gouvernement fédéral dans la négociation des conventions concernant spécialement la République Soudanaise.

Aucun engagement international ne peut porter atteinte aux compétences de la République sans le consentement de celle-ci, exprimé dans les formes constitutionnelles.

Art. 11. — Le Président du Conseil préside le Conseil des Ministres. Les ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Le Président du Conseil dirige l'action du Gouvernement. Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée législative. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois, des règlements et des décisions de Justice.

Le Président du Conseil est le chef suprême de l'Administration. Il nomme aux emplois supérieurs de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs de nomination à un membre du Gouvernement. Une loi détermine les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi des décisions déterminant la politique générale de l'Etat, des projets de lois, des ordonnances et des décrets réglementaires.

Art. 12. — Les actes du Président du Conseil sont contre-signés le cas échéant par le Vice-Président et les ministres chargés de l'exécution.

Art. 13. — Le Président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-Président ou à un ministre.

Art. 14. — Le Président du Conseil promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Il peut avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération est de droit. Au cas où l'Assemblée maintiendrait son vote, le Gouvernement peut poser la question de confiance sur la politique générale. Si la confiance est accordée, le projet du Gouvernement assorti des amendements consentis prend force de loi.

En cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative, la promulgation et la publication des lois doivent intervenir dans les trois jours.

Art. 15. — Les fonctions de Président du Conseil, de Vice-Président et de ministre sont incompatibles avec tout emploi public et l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 16. — Le Président du Conseil signe le décret de clôture des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée législative.

Art. 17. — Le Président du Conseil peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée législative la responsabilité du Gouvernement.

TITRE III

LE PARLEMENT

Art. 18. — Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée législative. Le siège de l'Assemblée est Bamako. Les députés de l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

En cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compromettre le déroulement normal de la consultation électorale, le Gouvernement peut, avec l'accord du Président de l'Assemblée, surseoir aux élections et proroger la durée de la législature.

Art. 19. — Une loi fixera le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixera également les conditions d'élection des personnes appelées à assurer en cas de vacance le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée.

Art. 20. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission ou d'un mandat à lui confié par le Gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée législative, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée législative, sauf les cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée législative le requiert.

Art. 21. — L'Assemblée législative vote la loi. Elle ratifie les accords particuliers intervenant sur les transferts de compétence entre les Etats fédérés et la Fédération du Mali. Elle désigne les représentants de la République Soudanaise à l'Assemblée fédérale. Elle participe à l'élection du Président de la Fédération.

Art. 22. — Chaque année, l'Assemblée législative se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, sur la convocation de son Président. Toutefois, le budget doit être voté avant l'ouverture de la période budgétaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

Art. 23. — L'Assemblée législative est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président du Conseil ou à la majorité absolue des députés.

Le Président du Conseil a seul compétence pour demander la convocation de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire. La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder quinze jours.

Art. 24. — L'Assemblée législative établit son règlement intérieur. Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, elle élit son bureau et désigne ses commissions.

Art. 25. — Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Le compte-rendu en est publié au « Journal officiel des débats ».

A la demande du Président du Conseil, l'Assemblée peut siéger en comité secret.

Art. 26. — Le Président du Conseil, le Vice-Président et les ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée et ses commissions. Ils peuvent être assistés par des commissaires du Gouvernement.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE
ET LE GOUVERNEMENT

Art. 27. — Dans le cadre des dispositions de la Constitution fédérale et de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- les sujétions imposées par la sécurité intérieure du pays aux citoyens et étrangers en leurs personnes et en leurs biens,
- l'organisation de la justice coutumière,
- le droit civil local,
- le transfert des ressources naturelles et des moyens de production à la propriété collective ou à d'autres types d'exploitation collective,
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions,
- le régime électoral de l'Assemblée législative et des assemblées locales,
- la création des services et organismes publics.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de l'Administration et de la sécurité intérieure,
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources,
- de l'organisation et de la gestion de l'enseignement primaire, secondaire et technique,
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat,
- de la mutualité et de l'épargne,
- de l'organisation de la production,
- du régime pénitentiaire.

L'Assemblée législative peut légiférer en outre dans les matières de la compétence de l'Assemblée fédérale en application du dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution du Mali.

Tout transfert de compétences de la République Soudanaise à la Fédération du Mali est décidé par un vote conforme de l'Assemblée législative et de l'Assemblée fédérale.

Les Lois de la République Soudanaise peuvent être assorties des sanctions prévues dans l'échelle des peines établies par la loi fédérale.

Les lois de programme déterminant les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Art. 28. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour d'Etat.

Art. 29. — L'Assemblée législative peut autoriser par une loi le Président du Conseil à prendre par ordonnances, pour l'exécution de son programme, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi.

A l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 30. — La loi organique a pour objet de compléter les dispositions du texte constitutionnel et d'en régler les modalités d'application.

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée législative. Elles ne peuvent être promulguées si la Cour d'Etat, obligatoirement saisie, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

L'article 29 n'est pas applicable aux lois organiques.

Art. 31. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée législative d'office ou à la demande du Président du Conseil. En cas de doute, le Président de l'Assemblée consulte la Cour d'Etat.

Art. 32. — Les députés peuvent déposer des propositions et des amendements. Toutefois, les propositions et les amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 33. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 34. — Le Gouvernement a également le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

Art. 35. — L'urgence pour le vote d'une loi peut être décidée par le Gouvernement ou par les députés. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement elle est toujours accordée. Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur l'urgence. Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en fait l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Art. 36. — L'Assemblée législative vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par une loi.

Art. 37. — L'Assemblée législative est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée, convoquée à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée législative doit alors statuer dans les huit jours; si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour d'Etat.

Art. 38. — L'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de huit jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée législative qui se réunit alors de plein droit.

Art. 39. — Le Président du Conseil peut, après délibération en Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.

Dans tous les cas où la question de confiance est ainsi posée, l'Assemblée peut être saisie pendant un délai de vingt-quatre heures, d'une ou plusieurs motions de censure. Toute motion de censure doit énoncer les principes d'un programme de Gouvernement et indiquer le nom de la personnalité dont l'investiture est proposée.

Si à l'expiration du délai précité aucune motion de censure n'a été présentée, le Président constate que la confiance n'a pas été retirée au Gouvernement. Il en est de même lorsqu'une des motions de censure déposées n'a pas été adoptée.

Art. 40. — Il ne peut être procédé au scrutin sur une motion de censure qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de cette motion.

L'adoption d'une motion de censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ne sont dénombrées que les voix favorables à la démission du Gouvernement et l'investiture du Président proposé.

Art. 41. — L'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement sur la politique générale par le dépôt d'une motion de censure signée par le quart au moins de ses membres. Dans ce cas, la procédure est identique à celle définie aux articles 37 et 38.

Art. 42. — Si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'Assemblée législative est dissoute de plein droit. Le bureau de l'Assemblée assure l'expédition des affaires courantes. Les élections générales interviennent au plus tard le cinquième dimanche qui suit la dissolution de l'Assemblée législative.

TITRE V

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 43. — Les collectivités territoriales de la République sont :

- les régions,
- les cercles,
- les arrondissements,
- les tribus,
- les communes,
- les villages,
- les fractions.

Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les collectivités territoriales, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts de la République, du contrôle administratif et du respect des Lois.

TITRE VI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 44. — La République Soudanaise assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République et de la Fédération du Mali.

TITRE VII

DE LA COUR D'ETAT

Art. 45. — Il est institué une Cour d'Etat qui comprend une section constitutionnelle et, dans le cadre des dispositions de la loi fédérale, une section du Contentieux.

Art. 46. — La section constitutionnelle veille à la régularité des opérations du referendum et en proclame le résultat; elle statue sur le contentieux électoral.

Elle peut être consultée sur les projets et propositions de loi et des projets de règlement d'administration publique pour examen de leur conformité avec la Constitution.

Elle connaît notamment, saisie par le Président du Conseil de Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée législative, de la constitutionnalité des lois de l'Etat ainsi que des engagements internationaux.

Dans ces deux cas, la section a un délai de quinze jours pour se prononcer. En cas d'urgence le délai peut être ramené à huit jours.

Dans tous les cas où la section constitutionnelle est saisie, le délai de promulgation prévu à l'article 14 est suspendu.

La section constitutionnelle se prononce également sur la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée.

Art. 47. — La Présidence de la cour d'Etat est dévolue au Ministre de l'Intérieur. Les présidents de section sont nommés en Conseil des Ministres.

Art. 48. — Une loi organique déterminera l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'Etat ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 49. — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée législative élit dans son sein après chaque renouvellement. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 50. — La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président du Conseil, le Vice-Président et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée législative à raison des faits, qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée.

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

TITRE IX

DE LA REVISION

Art. 51. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Conseil et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée législative à la majorité des trois quarts de ses membres.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. — Les règles d'application de la présente Constitution font l'objet de lois votées par l'Assemblée législative.

Art. 53. — La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire aux Constitutions de la Fédération du Mali et de la République Soudanaise et dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

Art. 54. — La présente Constitution sera soumise au référendum dans un délai de trente jours, au cas où elle recueillerait un nombre de suffrages inférieur aux deux tiers de celui des députés.

En cas d'approbation, la Constitution sera promulguée dans un délai de dix jours.

N^o 50 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n^o 60-24 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 relative à la création d'arrondissements en République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n^o 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n^o 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise, notamment son titre V, article 43, relatif aux collectivités territoriales;

Vu l'arrêté n^o 742 D. I.-2 déterminant le rôle et les attributions des chefs de poste administratif;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n^o 60-24 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant création d'arrondissements en République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n^o 60-24 A. L.-R. S. portant création d'arrondissements en République Soudanaise

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n^o 742 D. I.-2 déterminant le rôle et les attributions des chefs de poste administratif,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés dans le cercle de Bougouni les arrondissements suivants :

a) Dans la subdivision centrale de Bougouni

Arrondissement de Kéléya

Ressort territorial : villages de Tinguéléni, Makana, Soumaya, Donsela, Siambougou, Oure, Nohi, Faradie Bamaro, Tiérou, Sakala, Bassa, Soulouba, Niamabougou, Trifouléna, Famana, Kéléya, Faradie, Biko, Kémogola, Massakorobougou; Diala, Téma, Tienko, Kolonda, Bokoro, Nansala, Ouroun, Dialakoroba, Folona, Siembougou, Dani, Gouanale, Solo, Banantoumou, Kabasséla, Bougoula, Sémana.

Arrondissement de Manankoro

Ressort territorial : villages de Diossian, Foulalaba, N'Golobala, Sanankourouni, Banankélé, Bougoulaba, Fankala, Kokoun, Lémouroutoumou, Linkoro, Mafélé, Manfala, Narembougou, N'Gologuélé, Niako, Siélé, Simi, Boa, Sirakourou, Solaba, Solakoron, Bamba, Banzana, Débela, Djendjo, Djondjala, Djonkoni, Fangouan, Farabale, Farafing, Gouaranko, Kabandje, Kole, Komina, Kona, Koroko, Manankoro, Minzaga, M'Piessana, Naouéna, Nikamala, Ouogoma, Ouoma, Santiéni, Sirakoro, Sokourani, Sromba, Soromana, Torola, Zanso.

b) Dans la subdivision de Kolondiéba

Arrondissement de Farako

Ressort territorial : villages de Bankola, Bougoula, Dani, Dembasso, Diamogo, Dontéréké, Farako, Farafing, Fatou, Finiko, Foutiéré, N'Gokila, Gouroko, Kâ, Kolonza, Kotla, Néguépié, N'Godiarala, Sama, Siana, Soronko, Zantoumala, Zéguéré, Sérékoro, Zoha, plus les villages suivants détachés de la subdivision centrale de Bougouni et ainsi rattachés à la subdivision de Kolondiéba : Digan, Kissa, Farako, Dialakoro, Tintiré, Gouna, Birakala, Wakoro, Diédiéni.

c) Dans la subdivision de Yanfolila

Arrondissement de Guélénikoro

Ressort territorial : villages de Soloba, Komana, Leba, Bangoudale, Kéniéba, Téguelendougou, Guélénikoro, Kabaya, Fougatié, Komissana, Siradiouba, Donsosso, Bandiougoufara, Kona, Sékou, Doubala, Dalada, Bodougou, Diarani, Bankoumana, Mankadiana, Tentogo, Sagnimale.

Arrondissement de Kalana

Ressort territorial : villages de Sadiouroula, Bérébougola, Kossimala, Niessoumana, Zambala, Diamoussirala, Salala, Hadjila, détachés du poste administratif de Filamana; Kalana, Faboula, Noufoura, Diarraléila, Kalako, Dalagoué, Solominina, Dabarân, Badialan, Dadiougou-bala, Ténentoumanina, Hadjilamina, Koumbala, Niénébalé, Sirakoro.

Art. 2. — Est créé dans le cercle de Ségo l'arrondissement de Tamani.

Ressort territorial : villages de Soya, Somon, Sona, Somon-Wéré I, Somon-Wéré II, Toutana, Kénié-Markas, Sofadougou-Kénié, Kota-Wéré, Sambéla, Soni, N'Golobala et N'Golobala-Wéré, N'Tessébougou, Djindia, Malembougou, Tamani-Somono, Tamani-Markas, Soun-gola, Konibougou, Bougoula, Deninkoura, Garna-Bambaras, Garna-Markas, Garna-Diawandos I et II, Touzougou, Touzougou-Wéré, Diarabougou, Dlingo-Bambara, Dlingo-Somonos, N'Djidabougou, Séguéla, N'Djidabougou-Wéré, Kabala, Kakoro, Kakoro-Wéré, Bassidialambougou, Malé, Foni-Markas, Foni-Somonos, Koni, Koni-Wéré, Boidié, Kamba, Dofimbougou, Boidié-Wéré, Ouroumbana, détachés du poste administratif de Barouéli; Nango, Dougoufé, Koulézé, N'Gana, Mignon, Tiékorola, Toukoro, Fanssongo.

Art. 3. — Est créé dans le cercle de Macina (subdivision de Niono), l'arrondissement de Pogo.

Ressort territorial : villages de Pogo, Thing, Méou, Dosséguéla, Sossé-Bambara, Ténézana, Tiongozana, Markabougou, Siguiné, Korontobougou, Tango, Sirakotiongou, N'Tomikorotiongou, Kamona, Kalangola, Chobougou, Soualani, Massala, Kanto, M'Péwani, Sérihabougou.

Art. 4. — Sont créés dans le cercle de Bafoulabé (subdivision centrale de Bafoulabé) les arrondissements suivants :

Arrondissement de Bambila

Ressort territorial : villages de Diala, Douaragouné, Goupou, Kamané, Kombonté, Madina, Modikanou, Ouélékourou, Savané, Bendougou, Boundiadia, Diangouté, Gadiangoulou, Goupou, Kamané, Kanratéré, Kersignané, Korondomou, Missira, Sanédian, Sibindi, Soumaïla, Tintiba, Douaragouné, Bendougou, Diakon, Diédigui, Doualé, Kandia, Kembé, Kembélé, Kouri, Kouroudinfi, Loumbama, Madina, Sanghafé, Sibindi, Trentimou, Bambila, Madihawaya, Moussala, Déméké, Tomborotégouéda, Tafsirga, Tintocan, Guidinta.

Arrondissement de Mahina

Ressort territorial : villages de Babaroto, Bafoulabé, Bakoy ancien, Dipari, Dramétou, Kasso Damba, Lakafia, Mahina, Mahinading, Sékoto, Sitafoula, Talary Manila, Tantoudji, Sitakounadi, Diabougou, Bougoula, Niakaléna, Douna, Golla, Galoukani, Guini, Kalé, Kéniékéniéko, Niakaléssiraya, Sokodounga, Touba, Damba, Dioubé, France Couta, Karamokobougou, Tintila, Niakaléna, Bougoula, Batingoungou, Daloma, Déguéri, Dialola, Dibia, Dioubédala, Djimékourou, Fatia, Kala, Kéniémale, Saméa, Baï, Bouloumba, Gounfan, Koulouguidi, Kourouba, Goreli, Sadiouya, Banaré, Diatawali, Sépola, Horocoto, Boudéri, Koulougoulou, Mayoko, Mousala, Néguétabaly, Ousségué, Sékotodji, Darabo, N'Gamé, Némou, Djikoy, Gangontéry, Farako, Karga, Kolinguémou, Diabessamou, Gangantan, Madibaya, Soria, Sélinkégné, Dar Salam, Diandiana.

A la suite de ces créations, le ressort territorial de l'arrondissement d'Oussoubidiagna est fixé comme suit : villages de Ansonfri, Bouladougou, Boukinafé, Bountoumba, Diabougou, Djiguiné, Dioufoya, Dioufoya-Farako, Dioufoya-Tintokan, Fassala, Goumira, Goundara, Kamané, Kéniéba, Coursimbé, Lassana, Madina,

Mayodan, Sabouciré, Sambaguindi, Sourouoro, Taraoulé, Tinkoye, Tintiba, Toumbinassou, Wolifara, Moussamadi, Diédia, Kobokoto, Sitafé, Balandougou, Barsafé, Bindiga, Dialaga, Dioulafoundou, Diandiana, Diontinti, Djicourli, Gao, Godi, Kabori, Kamala, Kéolénia, Kéoloya, Kersignané, Kidikamé, Kossaya, Kolondinkoye, Koumakary, Maréna, Missidi, Oussoubidiagna, Oussoubidiagnading, Sama, Seppé, Sourbiré, Tankombélé, Tambatinti, Touba, Tountéré, Tourako, Yahinané, Kabaya, Kania, Makadougou, Sangha, Saorané, Tigana, Tintokan, Madalaya.

Art. 5. — Sont créés dans le cercle de Sikasso (subdivision centrale de Sikasso) les arrondissements suivants :

Arrondissement de Koungoba

Ressort territorial : villages de Koungoba, Badalabougou, Bougoulaba, Diakélé, Dioulakala, Diégué, Féfélé, Fatomabougou, Fougani, Kassoumbougou, Kougna, Koullou, Kémokola, Korola, Kesséma, Kabala, Kouna, Kolé, M'Pénindjila, Mononomo, Mébougou, Niamakouna, N'Tiobougou, Nantaguébougou, Ouéto, Sanankoroba, Sanankoroni, Diallo, Sokonola, Séguin, Souchiéna, Soudio, Sokono, Torona, Tiétimbougou, Tiébala, Tonkalé, Zamiasso, Koungoba.

Arrondissement de N'Kourala

Ressort territorial : villages de Djiguénesso, Fanterila, Kafana, Kankarana, Kéréména, Kouzanadougou, Monkongoro, Nangouala, Niégouani, N'Kourala, Sina, Tapikoula, Tiérouala, Zanférébougou, Ziégnébougou, Dougouré, Tiérouala, Zanférébougou, Ziégnébougou, Kokoula, Mahadougou, Farakala, Kara, Karfabougou, N'Golonpérébougou, Nangorodougou, N'Golopérébougou, N'goni, Ountombougou, Sintani, Tiékorobougou, Niéoulassou, Zangana, Tiagala, Ifola, Farakala, Molasso, Kandiantou, Wayéré, M'Pédougou, Madina, Niantana, Notanso, Doumani, Mirasso, Yrgasso, Fibirina, Lébétioula, Digasso, Gibagola.

Art. 6. — Est créé dans le cercle de Douentza l'arrondissement de Boni.

Ressort territorial : villages de Badaga, Boni, Dagana, Débéré, Diondjilé, Ella Boni, Gaï, Gorgal-Aïga, Grimari, Guittam, Isséi Rimaïbé, Kéri, Koyo, Loro, Loro-Habbé, Nissanata, Nokara, Ouro Fassi, Ouro Dioumal, Ouro Hamadi Ba, Ouro Hamdi, Ouro Mamou, Ouro N'Guérou, M'Bébi, Mondoro Foulbé, Ouro Allaye, Ouro N'Bagga, Pringa, Yorbou, Youna, Diamaga, Koyo, Nemguéné, Tandé, Banéi, Djoulouna, Dougoussa, Douna, Mondoro-Habbé, Niangassagou, Ouamdé-Rabéré, Orotongo, Pettendotti, Samaladio, Tigoula, Toïkana, Toulévendou.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Hombori, créé par la loi n° 59-18 du 22 mai 1959, est fixé comme suit :

Villages de l'ex-canton de Hombori moins les villages de l'ex-Mondoro rattachés à l'arrondissement de Boni.

Art. 7. — Les fractions Regagda et Ahel Hamel de la tribu des Kontas sont détachées de l'arrondissement de Bamba (subdivision de Bourem, cercle de Gao) et rattachées directement à la subdivision de Bourem.

Art. 8. — Les villages de Diougouni, Makame Rimaïbé, Makame Peulh, Songode, Rounde Bana, Diétinga, Kali, Toun, Yonga Foulbé, Yonga Bozo, Lanahoué, Méou, Nan-

tinore, du cercle de Djenné, sont rattachés à l'arrondissement de Kouakourou (cercle de Djenné), créé par la loi n° 59-30 du 4 décembre 1959.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 51 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-25 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 relative à la création d'une Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-25 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-25 A. L.-R. S. portant création de la Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé dans la République Soudanaise une société anonyme dénommée « Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger » dont les statuts sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République Soudanaise est habilité à passer une convention avec cette société pour l'exploitation de transports fluviaux sur le Niger.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

COMPAGNIE SOUDANAISE DE NAVIGATION SUR LE NIGER

Société anonyme

Capital

Siège social : Bamako

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article premier. — *Forme.*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.*

Cette société a pour objet en République Soudanaise :

L'exploitation des transports fluviaux dans des conditions prévues par le Ministre chargé des transports, et faisant l'objet d'une convention entre la société et le Gouvernement de la République Soudanaise, et traitant notamment de l'établissement des tarifs.

La création, la gestion d'entreprise présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale.

La participation de la société sous quelque forme que ce soit (création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc.) dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — *Dénomination.*

La société prend la dénomination de « Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 4. — *Siège.*

Le siège de la société est établi à Bamako.

Le transfert du siège social dans toute autre localité doit être décidé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par le Ministre chargé des transports.

Des agences, succursales et dépôts pourront également, après approbation du Ministre chargé des transports, être créés, transférés ou supprimés en tous pays par décision du conseil d'administration.

Art. 5. — *Durée.*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. — *Apports en nature.*

La République Soudanaise et la Société des Messageries Africaines font apport à la nouvelle société des biens énumérés en annexe des présents statuts, dont la valeur sera fixée d'accord parties ou à défaut à dire d'experts.

Attributions

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la République Soudanaise actions de cinq mille francs C. F. A. chacune entièrement libérées, numérotées de à aux Messageries Africaines actions de cinq mille francs C. F. A. chacune entièrement libérées, numérotées de à , lesquelles actions sont à prendre sur celles formant le capital social.

Art. 7. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à la somme de francs C. F. A. divisé en actions de cinq mille francs C. F. A. chacune.

Sur ces actions, actions entièrement libérées ont été attribuées à la République Soudanaise et actions entièrement libérées à la Société des Messageries Africaines, apporteurs ainsi qu'il a été indiqué à l'article 6.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire; chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Art. 8. — *Augmentation et réduction de capital.*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou de priorité avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves du capital, soit généralement par tous moyens autorisés par la loi.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire fixe les conditions de l'émission des actions nouvelles ou donne au conseil tous pouvoirs pour les fixer.

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ont, ainsi que leurs cessionnaires, un droit de préférence pour la souscription de nouvelles actions. L'application des dispositions qui précèdent peut être écartée par l'assemblée générale extraordinaire, sauf ce qui est ci-après stipulé.

L'assemblée générale extraordinaire peut, d'autre part, sur proposition du conseil d'administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut, par le jeu de ses augmentations ou réductions de capital, diminuer le pourcentage d'actions possédées par la République Soudanaise, dans le capital social originaires, sans que la République Soudanaise n'y consente expressément et même si elle n'a pas exercé son droit de préférence, en cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions payables en numéraire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment à l'occasion de toute opération telle que réduction et augmentation de capital donant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Art. 9. — *Libération des actions.*

Les actions en numéraire présentement créées doivent être libérées de la totalité de leur montant à la souscription et celles qui pourraient être créées par la suite sont payables un quart au moins au moment de la souscription. Le solde est appelé par le conseil d'administration aux époques et dans les proportions fixées par ledit conseil et, en tout état de cause, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive chaque augmentation de capital.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées ont lieu au moyen de lettres recommandées, adressées aux actionnaires au moins un mois à l'avance.

Art. 10. — *Constatation des versements.*

Le premier versement sur les actions non entièrement libérées à la souscription est constaté par un récépissé nominatif échangé ultérieurement contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

Le dernier versement est fait contre remise du titre définitif d'action.

Art. 11. — *Exécution forcée.*

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, une mise en demeure est adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée. Un mois après cette mise en demeure restée infructueuse, un avis de mise en vente, indiquant les numéros des actions est inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Il est procédé ensuite, sans autre formalité, à la mise en vente des actions aux enchères publiques par le ministère d'un notaire et aux risques et périls des retardataires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la République Soudanaise sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations si, dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, les organismes compétents ont pris une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et prévoyant les moyens financiers destinés à y faire face.

Art. 12. — *Forme des actions.*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs ou celles d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Art. 13. — *Cessions d'actions.*

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés.

Les actions détenues par la République Soudanaise ne sont pas cessibles.

Les actions détenues par les personnes physiques ou morales autres que la République Soudanaise sont cessibles.

La cession des actions nominatives s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées, dès leur réception, sur un registre de la société. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation d'actions, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire acheter des actions par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui, moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieure à la valeur nominale des titres, augmentée de leur part dans les réserves constatées par le dernier bilan approuvé.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé un acquéreur dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises et le transfert en sera opéré à son profit.

Art. 14. — *Droits et obligations des cessionnaires.*

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la société.

Art. 15. — *Indivisibilité des actions.*

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une même action appartient à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 16. — *Scellés.*

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actions de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 17. — *Composition et renouvellement du conseil d'administration.*

La société est administrée par un conseil d'administration de douze membres au maximum.

Les actionnaires ont le droit d'être représentés au conseil d'administration en proportion de leur participation au capital. Ils peuvent se grouper pour faire usage de ce droit.

Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois un douzième du capital.

Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Les administrateurs représentant la République Soudanaise sont désignés par le Gouvernement.

Les administrateurs représentant les autres actionnaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale sur proposition des représentants des catégories d'actionnaires. La durée de leur mandat est de six ans. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement a lieu chaque année ou à intervalles plus éloignés sur un nombre de membres suffisant pour que la durée de chaque mandat ne soit pas supérieure à six ans.

Pendant les cinq premiers exercices sociaux, le sort indiquera l'ordre de sortie une fois le roulement établi. Le renouvellement a lieu à l'ancienneté.

Art. 18. — *Actions de garantie.*

Les administrateurs autres que ceux représentant la République Soudanaise doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacune des actions auxquelles est attachée la garantie de tous les actes de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La République Soudanaise dépose autant de fois des actions qu'elle a de représentants au conseil d'administration. Ces actions garantissent les actes des représentants de la République Soudanaise.

Art. 19. — *Vacances.*

En cas de vacances, par suite de décès, de démission ou de toutes autres causes, les membres restant du conseil pourvoient, s'ils sont au moins au nombre de trois, immédiatement au remplacement provisoire d'administrateurs autres que ceux représentant la République Soudanaise.

Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si celle-ci ne les ratifie pas, les actes accomplis et les délibérations prises entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré reste en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est pourvu au remplacement des représentants de la République Soudanaise par les organismes qui ont procédé à leur nomination.

Art. 20. — *Bureau.*

Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres de la République Soudanaise, sur proposition du conseil d'administration. Il est assisté d'un directeur général nommé dans les mêmes conditions que le président du conseil d'administration.

Le directeur général ne peut exercer une autre fonction rémunérée ou non dans les entreprises privées, sauf les filiales de la société.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont civilement responsables au même titre que les présidents et directeurs généraux des autres sociétés anonymes.

En outre, si le conseil le juge utile, il nomme chaque année parmi ses membres un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions du président, à moins que celui-ci n'ait été délégué par le président ou le vice-président à un des administrateurs présents.

Le directeur général de la société assure le secrétariat des conseils d'administration.

Art. 21. — *Réunion du conseil d'administration.*

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou sur celle de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en tous cas tous les trois mois.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, il faut que la majorité des membres en exercice soient présents. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. — *Procès-verbaux. Copies.*

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président ou par un administrateur.

Ils font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination.

Art. 23. — *Pouvoirs du conseil d'administration.*

Sauf ce qui est dit ci-après, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il peut notamment :

- établir le programme des travaux à exécuter par la société ou pour la société,
- passer avec les collectivités locales ou les sociétés ou particuliers des conventions entrant dans l'objet de la société,
- exécuter lesdites conventions,
- acquérir tous immeubles dans les limites de l'objet social,
- vendre les immeubles construits par fractions ou autrement,
- faire toutes constructions, aménagements ou réparations,
- passer tous marchés,
- passer toutes conventions de voisinage,
- constituer toutes servitudes,
- effectuer tous paiements, passer tous baux,
- contracter tous emprunts quelconques sans limitation des sommes et sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme d'ouverture de crédits,
- à la sûreté de ces emprunts et de leurs accessoires, convenir toutes garanties hypothécaires ou autres,
- faire ouvrir tous comptes de la société dans toutes banques et tous comptes de chèques postaux pour le fonctionnement de ces comptes,
- souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce,
- recevoir toutes sommes, titres et pièces quelconques, donner ou retirer toutes quittances et décharges,

- consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement,
- exercer toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre,
- nommer et révoquer tous employés sauf ceux nommés par décret pris en Conseil des Ministres et fixer leur rémunération.

Approbation

Doivent être cependant approuvés par le Ministre chargé des transports :

- les programmes généraux d'engagement des dépenses échelonnées sur plusieurs années,
- l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses ainsi que les états correctifs en cours d'année,
- le bilan, le compte d'exploitation et de profits et pertes,
- les prix avec cession de participation financière, les tarifs, le statut du personnel,
- les programmes d'investissement et les programmes d'exploitation des lignes à desservir.

Art. 24. — Conventions entre la société et un de ses administrateurs.

Toutes conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, ainsi que toutes conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur, directeur de l'entreprise, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis doit en être donné aux commissaires aux comptes.

Les décisions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur des opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 25. — Nominations. Pouvoirs.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Un des commissaires doit être choisi sur une liste établie par le Ministre chargé des transports, sur proposition du Ministère des Finances.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leur fonction. A défaut de nomination d'un commissaire par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires désignés, il est procédé à leur remplacement par ordonnance du tribunal civil ayant juridiction commerciale de Bamako, statuant en référé à la requête de tous intéressés des administrateurs.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils peuvent à toutes époques opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportun et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 26. — Convocations.

Le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tous les ans dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Il peut réunir l'assemblée à toutes époques, soit sous forme d'assemblée ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'assemblée extraordinaire. Il doit le faire lorsque la demande est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

En cas d'urgence, les commissaires dont la désignation est prévue par l'article 25 ci-dessus peuvent également réunir l'assemblée. L'ordre du jour est fixé par le conseil ou par les commissaires si la convocation est faite par eux.

La réunion se tient au siège social ou en tout autre endroit du lieu du siège social choisi par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire à la dernière adresse indiquée par lui à la société et mise à la poste, délai franc suivant :

- seize jours au moins avant la réunion pour les assemblées ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation,
- et dans les formes et délais légaux pour les assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocation et les assemblées constitutives et assimilées,
- huit jours au moins pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toutes natures pourront être réunies sans délais si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés, sauf dispositions légales contraires.

Art. 27. — Admissions aux assemblées. Voix.

Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action, sans limitation.

La République Soudanaise est représentée aux assemblées générales par des délégués désignés par le Ministre chargé des transports.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à condition que ces derniers soient munis d'un pouvoir spécial et régulier.

Art. 28. — Bureau des assemblées.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou par un délégué du conseil.

Après avoir ouvert la séance, le président tire au sort deux scrutateurs parmi les associés présents. Le bureau choisit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Art. 29. — Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les conditions prévues par l'article 26 des statuts et délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour à la première réunion.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires. Elle statue sur l'approbation des comptes, fixe s'il y a lieu les dividendes à allouer aux actionnaires, nomme, révoque, réélit les administrateurs et les commissaires dans les conditions fixées aux articles 17 et 25 ci-dessus.

Elle peut conférer au conseil tous pouvoirs complémentaires.

Art. 30. — Assemblées générales extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Elles peuvent, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi.

Toutefois, les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent la République Soudanaise doivent, pour être valables, avoir été reçues légalement de l'organisme qui a approuvé la participation de l'Etat à la présente société.

Art. 31. — Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président ou un administrateur. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICESArt. 32. — *Année sociale.*

L'année commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Art. 33. — *Comptes annuels.*

Il est établi chaque année, dans les formes prévues par la loi, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et des comptes de profits et pertes.

La comptabilité de la société sera tenue conformément aux dispositions du plan comptable.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Art. 34. — *Répartition des bénéfices.*

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement de diverses réserves que le conseil juge utile, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée;

2^o La somme nécessaire pour servir un intérêt de cinq pour cent (5 %) à titre de premier dividende non cumulatif, sur le montant libéré et non amorti des actions. Il n'est attribué aucune tantième aux administrateurs qui ne reçoivent que des jetons de présence;

3^o Telle somme que l'assemblée jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la construction de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital.

Les réserves extraordinaires peuvent être investies suivant un programme approuvé par le Ministre chargé des transports.

En cas d'amortissement du capital, il peut être délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices à l'actif social et aux droits de vote aux assemblées.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Art. 35. — *Dissolution. Liquidation.*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, la société conserve son caractère d'être moral et les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent les mêmes que pendant l'existence de la société.

Art. 36. — *Contestations.*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tous associés doivent faire élection de domicile dans ledit ressort et toutes significations seront régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élections de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République du lieu du siège social.

Art. 37. — *Approbaton des statuts. Publication.*

Les présents statuts devront être au préalable approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports en République Soudanaise.

Pour faire enregistrer, déposer, publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

NOTE ANNEXE AUX STATUTS
DE LA COMPAGNIE SOUDANAISE DE NAVIGATION
SUR LE NIGER

Au moment de la formation de la société, nous avons envisagé deux actionnaires :

— la République Soudanaise,
— et la Société des Messageries Africaines,
pour permettre d'amorcer la première campagne avec le minimum de difficultés.

La République Soudanaise aura cinquante et un pour cent (51 %) du capital; les Messageries Africaines quarante-neuf pour cent (49 %).

L'accord étant réalisé sur le fait que la République Soudanaise devra acheter de nouvelles actions aux Messageries Africaines, dans les meilleurs délais, pour représenter soixante-six pour cent (66 %) du capital.

Certaines actions pourront être cédées soit à des Etats de la Fédération du Mali, soit à des collectivités publiques ou privées, et notamment le personnel de navigation.

Les répercussions financières qui interviendront le 1^{er} avril 1961 ne pourront être déterminées qu'après expertise des biens entrant dans la formation du capital.

Enfin, il faudra envisager l'inscription du fonds de roulement de 60 millions pour permettre le bon fonctionnement de la société. Cette somme étant inscrite en « recettes » et « dépenses » au budget de la République Soudanaise.

N° 52 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-26 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 relative à l'organisation de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-26 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de l'Assemblée législative relative à l'organisation de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-26 A. L.-R. S. *organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi a pour objet de définir :

1° Les principes selon lesquels la République Soudanaise contracte des emprunts et accorde des garanties;

2° Les règles de gestion du service de ces emprunts et garanties.

PRINCIPES

Art. 2. — Les emprunts à contracter et les garanties à accorder par la République Soudanaise doivent être autorisés préalablement par une loi.

Art. 3. — La loi d'autorisation d'emprunts :

1° Détermine l'objet, le montant, le taux et les conditions générales de remboursement;

2° Fixe le montant de la prévision de dépenses à inscrire obligatoirement au budget chaque année, jusqu'à remboursement complet du capital et des intérêts.

Art. 4. — La loi d'autorisation de garanties :

1° Détermine le bénéficiaire, l'objet, le montant, la durée;

2° Fixe le montant de la provision à inscrire obligatoirement au budget de chaque année, pendant toute la durée de la garantie pour faire face à une mobilisation éventuelle de celle-ci.

Le montant de cette provision sera apprécié pour chaque garantie, en tenant compte de la personnalité de l'emprunteur, de l'importance et de l'objet des sommes empruntées. Il ne saurait, toutefois, être inférieur à 10 % des sommes que la République Soudanaise aurait à payer chaque année au cas où sa garantie serait mobilisée;

3° Fixe le taux annuel de la redevance à payer au budget par le bénéficiaire, taux qui ne peut être inférieur à 0,25 % des sommes couvertes pendant toute la durée de la garantie ou jusqu'au remboursement des sommes payées par la République Soudanaise au cas où cette garantie aurait été mobilisée.

Art. 5. — La première inscription annuelle des :
— prévisions de dépenses pour le service (capital et intérêts) des emprunts souscrits,
— provisions pour garanties accordées,
se fait obligatoirement au budget en cours au moment où la loi autorise ces emprunts ou garanties, sauf s'il a été accordé un différé de paiement, auquel cas l'inscription se fait au budget de la première année au cours de laquelle les paiements sont prévus.

Art. 6. — Cependant, à titre exceptionnel, les sommes figurant au chapitre I^{er}, article 3 du budget 1960 de la République Soudanaise, pour couverture des garanties, seront considérées comme formant une provision unique pour toutes les garanties accordées antérieurement au 1^{er} janvier 1960.

GESTION

Art. 7. — Il est créé au Ministère des Finances une direction du crédit et des investissements dont les attributions sont, entre autres, les suivantes :

— suivre, au point de vue de leur répercussion sur les finances de la République Soudanaise, et en liaison avec les services et organismes intéressés, les questions concernant les finances et le commerce extérieur, le crédit et l'épargne, le marché monétaire et financier, l'émission, les changes, les investissements publics et privés;

— assurer la représentation du Ministère des Finances auprès de tous offices publics et semi-publics, sociétés d'État, sociétés d'économie mixte, etc.;

— assurer le contrôle des entreprises administratives à caractère commercial et industriel;

— assurer la gestion du service des emprunts et garanties dans les conditions fixées aux articles 9 à 14 ci-après.

Art. 8. — La direction du crédit et des investissements est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre des Finances.

Ce directeur est assisté du personnel nécessaire et, le cas échéant, d'un adjoint nommé par le Ministre des Finances.

Art. 9. — La direction du crédit et des investissements a, seule, qualité pour instruire, préparer et suivre les dossiers d'emprunts et de garanties qu'elle centralise et dont elle tient l'échéancier.

Elle suit l'exécution financière et comptable de ces emprunts et garanties, établit les propositions à soumettre à l'Assemblée pour l'inscription des dépenses et provisions correspondantes, fait assurer les paiements nécessaires.

Art. 10. — La direction du crédit et des investissements est obligatoirement consultée sur les projets d'emprunts ou de garanties des collectivités secondaires établissements publics, offices.

Elle peut se voir confier également le service de la gestion de ces emprunts et garanties.

Art. 11. — Les sommes correspondant aux prévisions de dépenses du budget de la République Soudanaise pour paiement des annuités des emprunts ou constitution des provisions de garanties sont, dès l'ouverture de chaque exercice ou dès l'inscription à ce budget, versées à un compte ouvert dans les écritures du Crédit du Soudan.

Il en est de même, au fur et à mesure de l'exécution des marchés administratifs sur divers budgets, des sommes constituant les retenues de garanties au titre de ces marchés.

Les modalités de ces dépôts seront déterminées par une convention à passer avec le Crédit du Soudan.

Art. 12. — Le dépositaire des fonds ainsi constitués assurera, sur ordres de la direction du crédit et des investissements, les paiements correspondant au service des emprunts et garanties ou au paiement des retenues de garanties sur marchés.

Les fonds disponibles pourront servir au financement d'opération à court terme, pour le compte soit de la République Soudanaise, soit du Crédit du Soudan.

Art. 13. — Au cas où la direction du crédit et des investissements se verrait, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2 de la présente loi, confier le service de la gestion des emprunts et garanties de collectivités secondaires, établissements publics et offices, les sommes correspondantes inscrites aux budgets intéressés seraient déposées et utilisées dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Toutefois, les fonds disponibles pourraient servir au financement d'opérations à court terme pour le compte soit de la République Soudanaise, soit des établissements secondaires, établissements publics et offices intéressés, soit du Crédit du Soudan.

Art. 14. — La direction du crédit établit, à la fin de chaque année, un compte faisant ressortir :

- les sommes versées au Crédit du Soudan avec indication de leur origine et de leur objet,
- les sommes payées, sur ordres de la direction, par le dépositaire, avec indication de leur bénéficiaire et de leur objet,
- le solde en fin d'année,
- les sommes versées au budget par les bénéficiaires des garanties à titre de redevance ou par le dépositaire des fonds à titre d'intérêt.

Ce compte, accompagné des indications nécessaires quant à l'emploi, en cours d'année, des fonds disponibles, est examiné par le Conseil des Ministres et transmis à l'Assemblée législative pour approbation.

Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront, éventuellement, fixées par décret en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
Thioye Amadou.

N° 53 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-27 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 relative aux crédits du deuxième plan quadriennal du fonds routier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 476 CAB.-T. P. du 13 juillet 1960 reportant sur la tranche 1960-1961 les fonds disponibles et le reliquat des crédits de paiement de la tranche 1959-1960 du compte hors budget « fonds routier »;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-27 du 26 juillet 1960 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-27 A. L.-R. S. portant ouverture des crédits du deuxième plan quadriennal du fonds routier

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu les textes en vigueur fixant les modalités de fonctionnement du fonds d'investissement routier de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 476 CAB.-T. P. du 13 juillet 1960 reportant sur la tranche 1960-1961 les fonds disponibles et le reliquat des crédits de paiement de la tranche 1959-1960 du compte hors budget « fonds routier »;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts au deuxième plan quadriennal du fonds routier les crédits de paiement de la tranche 1960-1961 définis selon le tableau ci-dessous :

2-3 : Remboursement	35.000.000
2-14 : Marché à paiements différés	227.500.000
2-16 : Opérations diverses. Dégâts d'hivernage	27.500.000
	290.000.000

Art. 2. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée législative, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 54 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-28 A. L.-R. S. modifiant le budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise (exercice 1960);

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-28 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 60-28 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise (exercice 1960)

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes modificatifs subséquents,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses ci-après :

CHAPITRE XVI

Services financiers (Matériel)

Art. 8. — Contributions diverses 600.000

CHAPITRE XXXIII

Enseignement (Personnel)

Art. 3. — Enseignement du second degré, rubrique P (nouvelle), cours de Katibougou 3.200.000

CHAPITRE XXXIV

Enseignement (Matériel)

Art. 3. — Enseignement du second degré, rubrique E (cours normaux), cours normal de Katibougou... 3.023.000

CHAPITRE XLVII

Entretien des bâtiments et logements administratifs

Art. 1. — Entretien et réparation des bâtiments administratifs : Santé... 836.000

CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement 3.680.000

Total des ouvertures 11.339.000

Art. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses ci-après :

CHAPITRE XXXIII

Enseignement (Personnel)

Art. 4. — Enseignement du premier degré : § 2. Ecoles primaires 6.223.000

CHAPITRE XLV

Dépenses communes de personnel

Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions 5.116.000

Total des annulations 11.339.000

Art. 3. — Une somme de 3.680.000 est inscrite en recette au chapitre 1^{er} du budget d'équipement.

Art. 4. — Sont ouvertes corrélativement au budget d'équipement et d'investissement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE VII

Achat de matériel d'équipement

Achat, installation machines comptables au Service des Contributions diverses 2.700.000

CHAPITRE IX

*Contributions, subventions
et fonds de concours
pour équipement et investissements*

Art. 6. — Prospection. Etudes de prospection de calcaires (convention Salagitter) 980.000

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 55 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-29 A. L.-R. S. modifiant la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 relative aux taux de visas annuels de carnets d'identité d'étrangers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 modifiant les taux de visas annuels des carnets d'identité d'étrangers;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-29 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-29 A. L.-R. S. portant modification de la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958, instituant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 modifiant les taux de visas annuels des carnets d'identité d'étrangers,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 est complétée par l'article 5 ci-dessous :

Art. 5. — Les ressortissants étrangers actuellement en résidence en République Soudanaise qui ont obtenu précédemment au Sénégal un carnet d'identité d'étranger, moyennant le versement d'une taxe de 25.000 francs, sont dispensés du versement d'une nouvelle taxe pour le renouvellement de leur titre d'identité et de séjour.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 56 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-30 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 modifiant la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 en ce qui concerne les ressortissants étrangers titulaires d'un contrat de travail dans l'Administration de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 modifiant les taux de visas annuels des carnets d'identité d'étrangers et tous actes modificatifs subséquents, notamment la loi n° 60-29 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-30 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-30 A. L.-R. S. portant modification de la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1959 instituant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 58-40 du 31 décembre 1958 modifiant les taux de la taxe de la délivrance et les taux de visas annuels des carnets d'identité d'étrangers,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 58-40 en date du 31 décembre 1958 est complétée par l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — Les ressortissants étrangers titulaires d'un contrat de travail dans l'Administration de la République Soudanaise sont exemptés ainsi que leur famille des taxes afférentes à la délivrance d'originaux, duplicata et visas annuels de carnets d'identité d'étrangers.

Fait en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 57 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-31 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise (exercice 1959).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise (exercice 1959);

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-31 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Kouloubà, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 60-31 A.L.-R.S. autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise (exercice 1959).

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 25 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.C.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisées au budget de la République Soudanaise (exercice 1959, les ouvertures et annulations de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE III		
Représentation parlementaire et assemblées représentatives (Personnel) ...	938.279	
CHAPITRE IV		
Représentation parlementaire et assemblées représentatives (Matériel)	6.258	
CHAPITRE XXV		
Agriculture (Personnel)	521.297	
CHAPITRE XXXVII		
Santé (Personnel)	680.489	
CHAPITRE XL		
Travail (Matériel)	16.059	
CHAPITRE XLIII		
Exploitations et établissements industriels (Personnel)	1.599.903	
CHAPITRE XIII		
Services de Sécurité et pénitentiaires (Personnel)		3.762.285
TOTAUX	3.762.285	3.762.285

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 58 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-32 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 modifiant le budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 portant modification de la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-23 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise (exercice 1960);

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-32 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 à l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-32 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise (exercice 1960)

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 0 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes modificatifs subséquents,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisées au budget de fonctionnement de la République Soudanaise les ouvertures et annulations de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XLV		
Dépenses communes de personnel	—	—
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions		2.310.000
CHAPITRE XLVI		
Dépenses communes de matériel		
Art. 2. — Renouvellement pour automobiles de la République Soudanaise	2.310.000	
TOTAUX	2.310.000	2.310.000

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
THOYÉ Amadou.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 204 P. C. — DÉCRET déléguant M. Ouadidié Oumar, chef de Cabinet au Ministère des Travaux publics, dans les fonctions de sous-ordonnateur du compte hors budget fonds routier pendant l'absence du docteur Corenthin, ministre des Travaux publics et des Transports, à partir du 20 août 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ouadidié Oumar, chef de Cabinet au Ministère des Travaux publics, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du compte hors budget fonds routier pendant l'absence du docteur Corenthin, ministre des Travaux publics et des Transports, à partir du 20 août 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise, enregistré et diffusé partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 208 P. C. — DÉCRET portant création d'une sous-commission chargée de la préparation des fêtes de l'indépendance du Mali.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret fédéral n° 60-123 du 15 juin 1960;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, sous la haute autorité du Président du Conseil, une sous-commission chargée de la préparation des fêtes de l'indépendance du Mali qui auront lieu le 17 janvier 1961. Cette commission pourra réquérir le concours de tous les services publics de la République Soudanaise. Elle rendra compte de ses travaux au Conseil des Ministres.

Art. 2. — La sous-commission visée à l'article précédent se compose comme suit :

- Le Secrétaire général du Gouvernement;
- Le Secrétaire général de l'Assemblée législative;
- Le Commandant de cercle de Bamako;
- Un représentant de la Présidence du Conseil;
- Deux représentants de l'Assemblée législative;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

- Un représentant du Ministre des Travaux publics;
- Le Commissaire à l'Information ou son représentant;
- Un représentant du Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;
- Un représentant du Maire de Bamako;
- L'Officier d'ordonnance du Président du Conseil;
- Le Commandant de la Garde républicaine;
- L'Officier de Gendarmerie de la République Soudanaise;
- Trois représentants de l'Union Soudanaise P. F. A. dont une déléguée des femmes;
- Le Chef de la Sûreté;
- Le Chef du Service des Logements;
- Le Chef du Protocole;
- Deux représentants de la Chambre de commerce de Bamako.

Art. 3. — La sous-commission pourra créer en son sein des commissions de travail pour étudier les divers problèmes susceptibles de se poser.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 210 P. C. — DÉCRET chargeant MM. Madeira Kéita, ministre de l'Intérieur; Hamaciré Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie; Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan; Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, d'assurer des intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madeira Kéita, ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du Président, du Vice-Président pendant l'absence du Président et du Vice-Président du Conseil.

Art. 2. — M. Hamaciré Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie, est chargé d'assurer l'intérim du Président, du Vice-Président, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics pendant l'absence du Président, du Vice-Président et des ministres titulaires en mission.

Art. 3. — M. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education pendant l'absence des ministres titulaires en mission.

Art. 4. — M. Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Santé pendant l'absence du ministre titulaire en mission.

Art. 5. — Le présent décret, qui prend effet à compter du jour où se produit chaque absence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

62 p. c. — Par décision en date du 9 août 1960, en l'absence de l'inspecteur titulaire, M. Jaffeux, administrateur 7^e échelon des Affaires d'outre-mer, directeur de l'Intérieur, est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* à l'effet de procéder à l'inspection de collège technique agricole de Katibougou et plus particulièrement des faits évoqués dans la lettre n° 10 C. du 2 août 1960 du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Vice-Présidence

N° 202. P. C. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de la Fonction Publique de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 195 du 27 juillet 1960 abrogeant le décret n° 20 du 21 janvier 1960;

Vu le décret n° 196 du 27 juillet 1960 chargeant provisoirement M. Ly Oumar des fonctions de directeur de la Fonction publique;
Vu l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 attribuant une indemnité de fonction aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la présente ordonnance;

Vu le décret n° 41 P.C.G du 23 juin 1959 portant promulgation de la loi n° 59-20 A.L. du 22 mai 1959 et portant additif à l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959;

Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sow Gourdo, secrétaire d'Administration, actuellement adjoint au Commandant de cercle de Niafunké, est nommé directeur de la Fonction publique de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Vice-Président du Conseil chargé de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

N° 203 P. C. — **DECRET portant nomination d'un directeur du Personnel de la République Soudanaise.**

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance n° 14 du 18 février 1953 attribuant une indemnité de fonction aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la présente ordonnance;
Vu le décret n° 41 P.C.G. du 23 juin 1959 portant promulgation de la loi n° 59-20 A.L. du 22 mai 1959 et portant additif à l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Touré Mamadou, commis d'Administration principal 3^e échelon, actuellement en service au cercle de Bamako, est nommé directeur du Personnel de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Vice-Président du Conseil chargé de la Fonction publique,

J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

8 août 1960. — M. Dembélé Amadou, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Service météorologique (station de Bamako) est détaché pour une période de cinq (5) années renouvelables dans le corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise en continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur des Services de Police à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé à la Direction des Services de Police.

16 août 1960. — M. Ouédraogo Kimbila, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au cercle de Bandiagara, est rayé des contrôles des Commis d'Administration de la République Soudanaise et mis à la disposition du Gouvernement de la République de la Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service par l'intéressé.

M. Diallo Hama Adama, commis expéditionnaire du cadre local de la Haute-Volta, est intégré dans le cadre local de la République Soudanaise.

M. Diallo Hama Adama, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, conserve dans le corps des Commis d'Administration du Soudan l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Soudan.

18 août 1960. — M. Maïga Bakary, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon du cadre local de la République de Haute-Volta, est intégré, sur sa demande, dans le cadre local des Commis d'Administration de la République Soudanaise aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Maïga Bakary, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon du cadre local de la République de la Haute-Volta, est intégré dans le cadre des Commis d'Administration de la République Soudanaise aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine, en vue de sa radiation du contrôle des effectifs du personnel de la République de Haute-Volta.

L'intéressé sera mis à la disposition du Ministre des Finances en vue de sa nomination aux fonctions de régisseur des recettes du Ministère de la Santé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Sangaré Boubou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé publique de la République Soudanaise à Koulouba, est détaché pour une longue durée de cinq (5) années renouvelables auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali, pour servir au Parquet général de Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Sangaré sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la caisse des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget fédéral (Justice du Mali) qui supportera également son traitement.

M. Coulibaly Diadié, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, est détaché pour une période de cinq (5) années renouvelables auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali pour servir au Ministère de l'Information et de la Sécurité à Dakar.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la caisse des retraites.

Le versement de la contribution de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décisions en date des :

12 août 1960. — M. Sangaré Mamadou, ouvrier d'imprimerie adjoint de 3^e échelon, reste affecté à l'Imprimerie officielle à Koulouba à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Doumbia Hamidou, commis d'Administration stagiaire, précédemment suspendu de ses fonctions, est révoqué pour compter du 28 décembre 1958.

Il ne sera mandaté aucune indemnité en faveur de M. Doumbia Hamidou, révoqué pour faute lourde.

13 août 1960. — M. Diawara Mamadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en congé de longue durée, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

M. Diallo Abdoulaye, chauffeur auxiliaire décisionnaire, reprendra ses fonctions au cercle de Bamako, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M^{me} Touré, née Touré Fatoumata, commis d'Administration, reste affectée à Gao à l'expiration du congé administratif dont elle est titulaire.

M. Keita Ibrahima, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VI, échelon 2, précédemment en service à la subdivision de Kéniéba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Koutiala.

M. Doumbia Samou, infirmier de Santé, qui a été inscrit à tort sur la liste des admis au concours direct aux termes de l'arrêté n° 265 v. P.-D.F.P. du 15 avril 1960 pour le recrutement des commis d'Administration stagiaires, est rayé de la liste susvisée pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Coulibaly Ladji, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au poste administratif de Nossombougou (cercle de Kolokani) est mis à la disposition du commandant de cercle de Bandiagara.

M. Tall Cheick Mamadou, commis auxiliaire décisionnaire assimilé à un commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Ségou, est mis à la disposition du commandant de cercle de Koutiala.

M. Koné Moussa, chauffeur au garage administratif, est suspendu de ses fonctions pour compter du 5 mai 1960 pour faute grave professionnelle : conduite en état d'ivresse, circulation à gauche et blessures involontaires.

Pour compter de cette date, l'intéressé percevra la moitié de sa solde et éventuellement les allocations familiales.

M. Koné Moussa sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 390 su. du 3 juin 1960.

L'arrêté n° 390 su. du 3 juin 1960 nommant la commission de correction du concours du 2 juin 1960 pour le recrutement d'agents de Police est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Coulibaly Emile, directeur de l'école Médina-Coura mixte;

Lire :

M. Diawara Ismaïla, directeur d'école.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 174 v. P.-D.F.P. du 26 février 1960 portant nomination de certains fonctionnaires de la République Soudanaise.

Au lieu de :

.....

MM. Sissoko Boubacar, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Kayes, est nommé chef de poste administratif de Sanso (cercle de Bougouni);
Kouyaté Yida, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Mopti, est nommé chef de poste administratif de Kouakoumou (cercle de Djenné).

Lire :

.....

M. Sissoko Boubacar, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Kayes, est nommé chef de poste administratif de Dialafara (subdivision de Kéniéba, cercle de Bafoulabé).

Est annulée la désignation comme chef de poste de M. Kouyaté Yida, qui reste affecté à Mopti.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Intérieur

N° 209. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Tombouctou (exercice 1960).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 14 en date des 4, 5 et 6 avril 1960 du conseil municipal de Tombouctou;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions deux cent deux mille (11.202.000) francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de Tombouctou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KETA.

529 D. I. — Par arrêté en date du 5 août 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Nancy (Meurthe-et-Moselle), via Marseille, des restes mortels de M. Etienne Raymond, chef de chantier à la S. E. T. P. à Bamako, décédé à Bamako le 1^{er} mai 1960.

537 D.I.-2. — Par arrêté en date du 10 août 1960, la chefferie de la tribu Tarat Mellet (subdivision de Kidal) est supprimée.

En conséquence il est mis fin aux fonctions de chef de tribu exercées par M. Hibba Ag Fenna.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification.

540 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 10 août 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Sako Abdoulaye, né vers 1924 à Mopti, fils de feu Bacara et de Faléma Sako, marié sans enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

543 D.I.-2. — Par arrêté en date du 11 août 1960, est prononcée la dissolution des conseils de village de Bourem, Inaly, Berregoungou et Toya (subdivision centrale de Tombouctou).

Par décisions en date des :

13 juillet 1960. — Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon, des gradés et gardes républicains du Soudan dont les noms et matricules suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

En service à la compagnie centrale du corps

Kalifa Traoré, m^{no} 4228, brigadier-chef garde de 2^e classe 2^e échelon depuis le 1-8-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-60;

Fakoro Cissoko, m^{no} 4036, brigadier-chef garde de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-10-58, passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-60;

Issiaka Konaré, m^{no} 4037, brigadier-chef garde de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-10-58, passe au 2^e échelon à compter du 1-10-60;

Namakoro Koné n^o 2, m^{no} 4161, brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60;

Nianankoro Doumbia, m^{no} 4565, brigadier garde de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-10-58, passe au 2^e échelon à compter du 1-10-60;

Moussa Samaké, m^{no} 4863, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-7-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-60.

En service à la prison civile de Bamako

Mossabadié Mariko, m^{no} 4275, brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1-8-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-60;

Koniba Diabaté, m^{no} 4839, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60;

Sako Diakité, m^{no} 4856, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Bamako

Bamady Kéita, m^{no} 4225, brigadier-chef garde de 2^e classe 2^e échelon depuis le 1-7-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-60;

Guénégo Koroma, m^{no} 3176, brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60;

Sériba Konaké, m^{no} 4844, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-10-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-60;

N'Golo Diourté, m^{no} 4845, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Bafoulabé

N'Goro Coulibaly, m^{no} 4353, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Bandiagara

Palarba Belem, m^{no} 3135, brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon à compter du 1-12-60;

N'Di Coulibaly, m^{no} 4852, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Bougouni

Diarra Dasse, m^{no} 4841, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60;

Tiéoura Traoré, m^{no} 4837, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60;

Yado Toé, m^{no} 4849, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60;

En service au cercle de Gao

Lodi Zala, m^{no} 4000, brigadier-chef garde de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-10-58, passe au 2^e échelon à compter du 1-10-60;

Boukano Saloum, m^{no} 4360, brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60;

Massa Kanté, m^{no} 4838, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-60, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60;

Zanga Dembélé, m^{no} 4854, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Kayes

Monzon Traoré, m^{no} 4221, brigadier-chef garde de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-10-58 passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-60;

Tien Dembélé, m^{no} 4832, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60.

En service au cercle de Goundam

Nouhoum Dembélé, m^{no} 3327, brigadier garde de 2^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Kita

Toro Diarra, m^{no} 4843, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60.

Yériba Bagayoko, m^{no} 4848, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Koulikoro

- Bougou Coulibaly, m^{le} 3797, brigadier-chef garde de 2^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60;
 Kanté Fabou, m^{le} 4850, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Koutiala

- Massa Konaté, m^{le} 4842, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60.

En service au cercle de Mopti

- Zié Koné, m^{le} 4847, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Nara

- Bouba Camara, m^{le} 3556, brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de Nioro

- Kandé Sidibé, m^{le} 4206, brigadier-chef garde de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-10-58, passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-60;
 Sadio Bila, m^{le} 4857, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60;
 Moussa Sanogo, m^{le} 4855, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60;
 Missifing Keita, m^{le} 4846, garde de 4^e classe 2^e échelon depuis le 1-12-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-60.

En service au cercle de San

- Fankélé Koné, m^{le} 3998, brigadier-chef garde de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-7-58, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-60.

En service au cercle de Ségou

- Bâ Coulibaly, m^{le} 3724, brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1-9-58, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-60.

Sont nommés dans le corps des Gardes républicains du Soudan :

a) Au grade de brigadier-chef garde de 2^e classe :

- Diakité Missa, m^{le} 4219, cercle de Nara;
 Kéita Mamady, m^{le} 3524, cercle de Dioïla;
 Ouédraogo Sobogo, m^{le} 3971, cercle de Bandiagara;
 Kéita Namory, m^{le} 3948, cercle de Kita;
 Coulibaly Kassia, m^{le} 4389, cercle de San;
 Djisis Oundo, m^{le} 3863, compagnie centrale du corps;
 Diaoura Ousmane Cissé, m^{le} 3765, subdivision de Bamako;
 Sidibé Mamadou, m^{le} 4033, compagnie centrale du corps (service auto);
 Konaté Kalifa, m^{le} 4069, compagnie centrale du corps (service auto);
 Niambélé Fadébi, m^{le} 4142, compagnie centrale du corps (fanfare);
 Niaré Klana, m^{le} 4143, compagnie centrale du corps (fanfare);

- Diallo Zana, m^{le} 4212, compagnie centrale du corps (fanfare);
 Kéita Kamory, m^{le} 4223, compagnie centrale du corps (service auto),
 brigadiers gardes de 3^e classe.

b) Au grade de brigadier garde de 3^e classe :

- Kéita Souleymane, m^{le} 4747, cercle de Dioïla;
 Monégata Fafily, m^{le} 4575, cercle de Kayes;
 Doumbia Fadébi, m^{le} 4413, compagnie centrale du corps;
 Kéita Mamby, m^{le} 4255, cercle de Koulikoro;
 Cissé Sory, m^{le} 3700, compagnie centrale du corps (services pénitentiaires);
 Cissoko Fodjala, m^{le} 4216, cercle de Macina;
 Diallo Yamadou, m^{le} 4331, cercle de Bamako;
 Sanogo Sirioulé, m^{le} 4631, subdivision de Bamako;
 Traoré Maniamé, m^{le} 5335, compagnie centrale du corps;
 Konaré Siratigui, m^{le} 4602, compagnie centrale du corps;
 Sountoura Diékoro, m^{le} 4072, cercle de San;
 Kéita Maténé, m^{le} 4440, compagnie centrale du corps;
 Traoré Amadou, m^{le} 4593, compagnie centrale du corps;
 Doumbia Molobaly, m^{le} 4701, compagnie centrale du corps (services pénitentiaires);
 Diallo Moussa, m^{le} 3649, subdivision de Bamako;
 Konaté Dionké, m^{le} 4084, subdivision de Yanfolila;
 Béréte Mamadou, m^{le} 3071, cercle de Djenné;
 Sidibé Fily, m^{le} 4590, compagnie centrale du corps;
 Kéita Kandara, m^{le} 4798, cercle de Kita;
 Diakité Missa, m^{le} 4493, compagnie centrale du corps;
 Traoré Baba, m^{le} 4214, cercle de Nara;
 Diarra M'Pé, m^{le} 4347, compagnie centrale du corps;
 Danzié Bangaly, m^{le} 4773, compagnie centrale du corps;
 Donki Ballo, m^{le} 3830, compagnie centrale du corps (fanfare);
 Koné Lazé, m^{le} 3995, compagnie centrale du corps (fanfare);
 Koné Goumani Robert, m^{le} 4175, compagnie centrale du corps (service administratif);
 Kéita Nambala, m^{le} 4184, compagnie centrale du corps (service auto);
 Bamé Sangaré, m^{le} 4337, compagnie centrale du corps (fanfare);
 Diallo Souleymane, m^{le} 4339, compagnie centrale du corps (service administratif);
 Bayi Bassolé, m^{le} 4362, compagnie centrale du corps;
 Dembélé Boké, m^{le} 4553, compagnie centrale du corps (service auto);
 Sogoba Lamine, m^{le} 4587, compagnie centrale du corps;
 Konaté Malick, m^{le} 4648, compagnie centrale du corps (service auto);
 Diarra Gaoussou, m^{le} 4809, compagnie centrale du corps (service santé);
 Mariko Balla, m^{le} 4815, compagnie centrale du corps (service administratif);
 Somboro Antendou, m^{le} 4828, compagnie centrale du corps;
 Diarra Mary, m^{le} 4928, compagnie centrale du corps, gardes de 4^e classe.

Ces nominations prendront effet du 1^{er} juin 1960 pour la solde et l'ancienneté.

6 août 1960. — M. Sanogo Bandiougou, agent de Police de 3^e échelon, m^{le} 66, en service au commissariat central de Bamako, est suspendu de ses fonctions.

L'intéressé subira une retenue égale à la moitié de son traitement dans les conditions prévues à l'article 66 de l'arrêté général n° 305 s. E. T. du 14 janvier 1952.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de la sa notification à l'intéressé.

8 août 1960. — MM. Traoré Bréhima Mahamane, commis d'Administration stagiaire, et Dembélé Mama, commis d'Administration, respectivement en service à San et à Tominian, sont nommés régisseurs des prisons des dites villes.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 533 M. C. I. — ARRÊTÉ fixant le prix de vente du pain à Nioro-du-Sahel.

Le MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu l'acte dit « loi n° 379 » du 14 mars 1942;
Vu la lettre n° 138 du 2 juin 1960 du commandant de cercle de Nioro-du-Sahel;
Vu la lettre du représentant des boulangers de Nioro-du-Sahel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix du pain de 0 kg. 200 pris à la boulangerie ou dans les dépôts de Nioro est fixé à 15 francs.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures prises concernant le prix de vente du pain à Nioro sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Toutes les infractions au présent arrêté seront sanctionnées suivant la législation en vigueur.

Art. 4. — Les Services de Police, de Gendarmerie et le Service du Contrôle des prix et stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 544 M. C. I. — ARRÊTÉ autorisant M. Sanogo Tiémoko, carrier, demeurant à Médina-Coura, rue 20 X 27, chez M^{me} Sanogo Haby, à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G, à proximité du village de Sikoroni.

Le MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifiée par la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu la réglementation de l'exploitation des carrières dans la République Soudanaise;
Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière formulée par M. Sanogo Tiémoko, carrier à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sanogo Tiémoko, carrier à Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous

réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Sanogo Tiémoko aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le récolement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;

Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître, dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même; des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

Louis YATTARA.

N° 545 M. C. I. — ARRÊTÉ fixant le prix de vente de la viande de boucherie à San.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu l'acte dit « loi n° 379 » du 16 mars 1942;
Vu l'arrêté n° 70 S. E.-PX du 8 janvier 1955;
Vu la lettre n° 30 C. M. E. du 13 juin 1960 de M. le Commandant de cercle de San;
Vu la lettre n° 265 C. G. L. E.-1 A. du 4 août 1960 de M. le Commissaire du Gouvernement à l'Élevage,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de vente de la viande de boucherie à San sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — VIANDE.

1° Bœuf

1 ^{re} catégorie	le kilo.	150 fr.
2 ^e catégorie	—	100 —
3 ^e catégorie	—	85 —

2° Mouton

1 ^{re} catégorie	le kilo.	150 fr.
2 ^e catégorie	—	125 —
3 ^e catégorie	—	100 —

B. — TRIPERIE.

Bœuf

Foie	la pièce.	100 fr.
Langue	—	70 —
Cervelle	—	30 —
Cœur	—	50 —
Rognon	—	35 —
Tête (sans cervelle ni langue)	le kilo.	30 —
Tripes	—	60 —
Pied	la pièce.	25 —

Mouton

Foie	la pièce.	40 fr.
Langue	—	25 —
Cervelle	—	15 —
Cœur	—	20 —
Rognon	—	10 —
Tête (sans cervelle ni langue)	—	30 —
Tripes	—	70 —
Poumon	—	20 —
Pied	—	5 —

Art. 2. — Les prix de vente de la viande de boucherie à San seront affichés dans les salles des bouchers détaillants.

Art. 3. — L'arrêté n° 70 S. E.-PX du 8 janvier 1955 ainsi que toutes autres dispositions sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées administrativement ou judiciairement suivant les dispositions de l'acte dit « loi n° 379 » du 14 mars 1942.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, l'administrateur-maire de San, les Services de Police et de Gendarmerie, les contrôleurs des prix et stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 550 M. C. I. — ARRÊTÉ autorisant M. Koulibaly Tiémoko, carrier, demeurant à Médina-Coura, B. P. 572, à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G, à proximité du village de Sikoroni.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifiée par la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu la réglementation de l'exploitation des carrières dans la République Soudanaise;
Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière formulée par M. Koulibaly Tiémoko, carrier, demeurant à Médina-Coura, B. P. 572, à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Koulibaly Tiémoko, carrier à Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, et sous

réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Koulibaly Tiémoko aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le récollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;

Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisouite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même; des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

560 M. C. I. — Par arrêté en date du 20 août 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 261 M. C. I. du 11 avril 1960 autorisant M. Doumbia Moussa, demeurant à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des Grottes.

561 M. C. I. — Par arrêté en date du 20 août 1960, M. Samaké Seydou, carrier, demeurant à Médina-Coura, Bamako, est autorisé, pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à continuer l'exploitation de sa carrière sise au flanc de la colline du Point G et dont l'autorisation renouvelée le 3 avril 1956 sous n° 1318 M. est arrivée à expiration.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 213. — DÉCRET arrêtant le programme des travaux du dix-huitième programme F. E. R. D. E. S. et ordonnant le versement des participations locale et fédérale à l'organisme gestionnaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la législation en vigueur;
Vu les procès-verbaux en date des 26 avril et 26 juillet 1960
du comité technique du F. E. R. D. E. S.;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les travaux de génie rural ci-après désignés, à exécuter sur le territoire de la République Soudanaise, d'un montant total de cent millions de francs, entraînant une participation du « Fonds d'équipement rural et de développement économique et social » de soixante millions de francs C.F.A., dont trente millions versés par le budget local et trente millions versés par le budget fédéral du Mali.

La participation des collectivités bénéficiaires est fixée aux quatre dixièmes du devis total, soit les deux tiers de la participation publique.

	Participation Budget local	Participation Budget fédéral	Montant total des travaux
Bandiagara :			
Forage de puits (19)	5.685.000	5.685.000	18.950.000
Douentza :			
Forage de puits (4)	1.800.000	1.800.000	6.000.000
Gao :			
Forage de puits (11)	3.090.000	3.090.000	10.300.000
Goundam :			
Forage de puits (12)	3.315.000	3.315.000	11.050.000
Kayes :			
Forage de puits (8)	1.800.000	1.800.000	6.000.000
Koulikoro :			
Forage de puits (13)	1.800.000	1.800.000	6.000.000
Macina :			
Forage de puits (4)	1.500.000	1.500.000	5.000.000
Nara :			
Forage de puits (14)	2.190.000	2.190.000	7.300.000
Nioro :			
Forage de puits (8)	1.980.000	1.980.000	6.600.000
Tombouctou :			
Forage de puits (5)	2.700.000	2.700.000	9.000.000
Douentza :			
Ecole de Boni	900.000	900.000	3.000.000
Koulikoro :			
Ecole de Toukoroba	900.000	900.000	3.000.000
Bafoulabé :			
Dispensaire de Sélinkégnny ..	600.000	600.000	2.000.000
Kita :			
Dispensaire de Kokofata ..	300.000	300.000	1.000.000
Dispensaire de Guémoukou- raba	300.000	300.000	1.000.000
Dioïla :			
Dispensaire de Massigui ..	600.000	600.000	2.000.000
Bandiagara :			
Deux parcelles à vaccination ..	540.000	540.000	1.800.000
	30.000.000	30.000.000	100.000.000

Art. 2. — Ce programme est immédiatement exécutoire. Les participations des populations sont libérables en nature, en travail ou en espèces selon les engagements souscrits par les collectivités ou les S. M. D. R.

Art. 3. — La Caisse centrale de Crédit agricole est chargée de la gestion financière du dix-huitième programme F. E. R. D. E. S.

Art. 4. — Le montant de la participation du budget local (30 millions) et celui de la participation du budget fédéral (30 millions) seront directement versés à la Caisse centrale de Crédit agricole de la République Soudanaise, organisme gestionnaire, responsable financier du programme.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale et le Directeur de la Caisse centrale de Crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 214 DOM. — DÉCRET portant octroi à M. Tamboura Belcoh le titre définitif de propriété d'un terrain rural, sis entre Mopti et Sévaré, d'une superficie de 2 ha. 30 a. 70 ca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les décrets domaniaux et fonciers des 26 juillet 1952, 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes modificatifs subséquents et les textes locaux d'application;
Vu l'arrêté n° 3551 DOM. du 26 octobre 1954 accordant à M. Tamboura Belcoh la concession provisoire d'un terrain sis entre Mopti et Sévaré et le cahier des charges y annexé;
Vu la lettre en date du 6 août 1958 de M. Tamboura Belcoh, commandant de cercle de Mopti;
Vu la lettre n° 927 du 22 octobre 1958 du commandant de cercle de Mopti;
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 13 octobre 1958;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Tamboura Belcoh, infirmier en service à Mopti, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, sis entre Mopti et Sévaré, d'une superficie de 2 ha. 30 a. 70 ca., objet du titre foncier n° 193 du cercle de Mopti.

Art. 2. — M. Tamboura B. paiera à la caisse de l'inspecteur des Domaines à Bamako le prix de vente fixé à 2.307 francs, les frais de timbres, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le conservateur de la propriété foncière à Bamako effectuera la mutation du titre foncier n° 193 au nom de M. Belcoh Tamboura et inscrira les clauses suivantes au titre foncier :

1° Interdiction de faire du commerce pendant dix ans prévue à l'article 3 du cahier des charges;

2^o Droit de reprise pendant trente ans pour les besoins des services publics prévu à l'article 9 du cahier des charges;

3^o Condition résolutoire permanente dans le cas où la mise en valeur, en vertu de la loi du 3 mai 1946, cesserait pendant plus de dix ans, clause prévue par l'article 7 du décret du 20 mai 1955.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

1872. — Par décision en date du 8 août 1960, est approuvé le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes démographiques et agricoles et arrêté à la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs.

Les travaux seront exécutés en régie et les dépenses sont imputables au budget F. I. D. E. S., section commune, chapitre 2001, article 601, AD 3.

M. Coulibaly Moussa, chef du Service statistique, est nommé régisseur de l'opération. Il pourra recevoir des avances jusqu'à concurrence de 100.000 francs renouvelables après justification.

M. Coulibaly aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1903 M. E. R. P. — Par décision en date du 11 août 1960, les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1650 du 19 juillet 1960, qui créait une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des menues dépenses résultant des travaux de construction des écoles saisonnières, sont, à compter de ce jour, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Jacques Tisserant, attaché de la France d'Outre-Mer, est nommé régisseur de cette caisse.

« Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement, selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision, jusqu'à concurrence de trois cent mille (300.000) francs.

« La caisse ne servira qu'au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des dépenses n'excédant pas 25.000 francs.

« Le total de l'ensemble des paiements de la présente caisse ne pourra excéder un million trois cent mille francs (1.300.000) francs. »

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

651 S.E.A.E.E.F. — Par décision en date du 12 août 1960, une indemnité de mille cinq cents (1.500) francs par mois est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1960 aux agents du service forestier ci-dessous nommés pour l'entretien de leur moto personnelle utilisée pour les besoins du service :

MM. Tangara Boua, préposé de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'inspection forestière de Bamako;
Nampa Diabaté, brigadier-chef de 3^e échelon des Eaux et Forêts.

Par décisions en date des :

5 août 1960. — M. Sanogo Siguino, conducteur des travaux agricoles, chef du sous-secteur agricole de San, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de poste de contrôle du conditionnement des produits à San, en remplacement de M. Daniel Sierge, en instance de départ en congé.

M. Sanogo Siguino prêtera serment devant la justice de paix de San.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

M. Nosjean Simon, ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon, est chargé provisoirement des fonctions de directeur du Service de l'Agriculture pour compter de la date de départ en congé de M. Clérin Robert.

Le brigadier 3^e échelon des Eaux et Forêts Lamine Sanogo, n° 44, en service à Kita, est affecté au cercle de Sikasso, en remplacement du brigadier de 1^{er} échelon Moriké Diabaté, n° 86, muté.

Le brigadier de 1^{er} échelon des Eaux et Forêts Moriké Diabaté, en service à Sikasso, est affecté au cercle de Kita.

10 août 1960. — M. Singaré Abdoulaye, brigadier-chef des Eaux et Forêts, n° 26, sera réaffecté à Mopti à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

12 août 1960. — Sont constatés pour l'année 1960 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires du cadre local des Préposés des Eaux et Forêts.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe
A compter du 9 janvier 1960

MM. Mamadou Ly, n° m° 10;
Bakoroba Mariko, n° m° 8;
Dioukou Cissoko, n° m° 19,
préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe
A compter du 2 octobre 1960

M. Assaourou Pergourou, préposé de 2^e classe 2^e échelon, n° m° 126.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 3^e classe
A compter du 15 juin 1960

M. Cissoko Mamadou, préposé de 3^e classe 2^e échelon, n° m° 111 (ancienneté épuisée).

19 août 1960. — Les 5 ans 6 mois et 2 jours (du 13 février 1940 au 15 août 1945) de service militaire effectués par le contrôleur adjoint 2^e échelon des Eaux et Forêts Cissé Noumoun Dougoumalé, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako, lui sont rappelés pour compter du 1^{er} octobre 1958.

M. Cissé Noumoun Dougoumalé est nommé contrôleur adjoint 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1958 (rappel service militaire conservé : 3 ans 6 mois et 2 jours).

Est constaté le passage automatique au 4^e échelon du grade de contrôleur adjoint des Eaux et Forêts de M. Cissé Noumoun Dougoumalé pour compter du 1^{er} octobre 1960 (rappel service militaire conservé : 3 ans 6 mois et 2 jours).

265 M. S. P.-P. — Par décision en date du 3 août 1960, est et demeure rapportée la décision n° 142 du 28 janvier 1958 autorisant M. Konaté Dira à ouvrir un dépôt de médicaments à Mahina.

Ministère de la Santé publique

266 M. S. P.-P. — Par décision en date du 3 août 1960, M. Louis Dedelley, commerçant à Mahina, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

Par décisions en date des :

4 août 1960. — M^{me} Coulibaly, née Kéita Korotoumou, infirmière ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à Tombouctou et actuellement en fin de congé à Niamina, est affectée à l'Assistance médicale africaine de cette localité.

13 août 1960. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1960, et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires du cadre supérieur des Agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

M. Sangaré Djigui, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, à compter du 15-12-60 (R. S. M. épuisé).

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Sidibé Auguste Moro, à compter du 1-9-60;
Dado Joseph, à compter du 15-9-60;
Dossou Yovo David, à compter du 26-11-60,
agents techniques de Santé de 2^e classe 2^e échelon.

L'ex-infirmier militaire Diawara Mani est engagé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité d'aide-soignant (échelle V, échelon 1) et affecté à l'Assistance médicale africaine de Djenné.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 août 1960. — M. Singaré Mamadou, infirmier adjoint 1^{er} échelon, en service à Macina, est affecté à Koulikoro en remplacement de M. Coulibaly Amadou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Coulibaly Amadou, infirmier adjoint 1^{er} échelon, en service à Koulikoro, est affecté à Macina en remplacement de M. Singaré Mamadou, muté.

AVIS DE CONCOURS

Un concours direct pour le recrutement de soixante élèves infirmiers et infirmières du Service de Santé aura lieu le jeudi 3 novembre 1960 dans tous les chefs-lieux de cercle et subdivision.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par l'arrêté local n° 464 du 11 avril 1958.

Il est rappelé que les seuls candidats titulaires du C. E. P. sont autorisés à se présenter à ce concours.

Les demandes de candidatures, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au Ministère de la Santé publique à Kouloba pour le 15 octobre 1960, terme de rigueur.

Ministère des Finances

N° 211 M. F.-F. — DÉCRET autorisant un virement de crédit de un million de francs de l'article 2 à l'article 4 du chapitre XLV du budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement (exercice 1960) le virement ci-après :

CHAPITRE XLV
Dépenses communes de personnel

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions		1.000.000
Art. 4. — § 2. Salaires, indemnités pour tournées et missions, chauffeurs, véhicules, tournées ministres	1.000.000	

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kouloba, le 17 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 212 M. F. F. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget de fonctionnement les virements ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XXVII		
<i>Eaux et Forêts (Personnel)</i>		
Art. 1. — Direction locale	200.000	
Art. 4. — Parc botanique et zoologique de Bamako	200.000	
CHAPITRE XXXVII		
<i>Santé (Personnel)</i>		
Art. 1. — Ministère	480.000	
Art. 4. — Assistance médicale	480.000	
CHAPITRE XLI		
<i>Affaires sociales (Personnel)</i>		
Art. 1. — Direction et services	180.000	
Art. 2. :		
§ 1. Centre de rééducation de l'enfance délinquante	50.000	
§ 2. Pouponnière	30.000	
Art. 3. — Centre féminin de formation professionnelle rapide	100.000	
CHAPITRE XLII		
<i>Affaires sociales (Matériel)</i>		
Art. 1. — Direction et centres sociaux ..	300.000	
Art. 3. — Centre féminin de formation professionnelle rapide	100.000	
Art. 4. — Bourses de perfectionnement et Métropole	100.000	
Art. 5. — Entretien des véhicules	500.000	

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

376 C. D. — Par arrêté en date du 31 mai 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 s'élevant au total à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-sept mille neuf cent vingt-huit (199 millions 667.928) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 juin 1960.

377 C. D. — Par arrêté en date du 31 mai 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1959 s'élevant au total à la somme de deux millions cent vingt et un mille neuf cent trente-deux (2.121.932) francs.

534 F. 2-B. — Par arrêté en date du 9 août 1960, une pension de veuve au taux annuel de neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à M^{me} Sakiliba Hawa, veuve et tutrice des enfants mineurs de l'ex-brigadier de 3^e classe des gardes Diakité Dialla, décédé le 11 décembre 1959.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de mille neuf cent cinquante-neuf francs et payable jusqu'à l'âge de 21 ans est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Diakité Doukou, né le 27 octobre 1941;
Diakité Tinimba, née le 6 juillet 1953;

535 F. 4-A. — Par arrêté en date du 9 août 1960, une caisse de menues dépenses est instituée au service social de Ségou.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à dix mille (10.000) francs.

Cette avance devra être justifiée dans les formes et délais réglementaires.

536 F. D. E. — Par arrêté en date du 9 août 1960, est autorisé au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960) le virement ci-après :

CHAPITRE XVI
Services financiers

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Art. 4. :		
§ 1. Sous-ordonnancement	1.120.000	
§ 2. Agences spéciales		1.120.000

541 F. 2-B. — Par arrêté en date du 11 août 1960, une pension au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise aux gradés et gardes gouiérs dont les noms suivent, en service sur le territoire de la République Soudanaise :

N° M ^{re}	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE PENSION	DURÉE DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE
ME 71	Rali Ag Sidi	Brigadier	Ancienneté	26 a. 18 m. 15 j.	21.300	1-2-60
K 83	Sory Ag Elbakri	Garde gouvier	Proportionnelle	15 ans	9.990	1-10-60
K 102	Intekwa Ag Cheick	Garde Gouvier	Proportionnelle	12 ans	7.992	1-1-60
K 79	Issouf Ag Akoudoud	Garde Gouvier	Proportionnelle	16 ans 6 mois	14.058	1-3-60
K 80	Bekrine Ag Alkanane	Garde Gouvier	Proportionnelle	16 ans	10.656	16-4-60

542 F. 2-B. — Par arrêté en date du 11 août 1960, une pension de veuve au taux annuel de deux mille quatre cent quarante-deux francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Fofana Diaoulé et Diarra Touroukou, veuves.

Traoré Ouariadio, orphelin, né vers 1942, succédant aux droits de sa mère, décédée.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 15 janvier 1958.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de mille quatre cent soixante-cinq francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacun des enfants mineurs de M. Traoré Fabilé ci-dessous désignés :

Traoré Chédio, né le 25 février 1948;

Traoré Seydou, né le 4 octobre 1950;

Traoré Modibo, né le 15 décembre 1953;

Traoré Abdoulaye, né le 25 septembre 1954;

Traoré Ousmane, né le 15 décembre 1956.

Par décisions en date des :

5 août 1960. — M. Coulibaly Sadio, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, en service à l'agence de Sikasso, est nommé agent spécial de Kadiolo en remplacement de M. Bâ Mamadou Bassirou, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

M. Coulibaly Sadio aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de sa prise de service.

10 août 1960. — M. Diénépo Lassana, commis d'Administration, est nommé collecteur d'impôts (subdivision centrale) du cercle de Macina.

Les sommes ainsi recouvrées doivent figurer sur un quittancier à souche dûment visé et paraphé et versées à l'agent spécial du cercle : le même jour pour les collectes effectuées au chef-lieu; pour celles réalisées hors du chef-lieu, le jour du retour à Macina.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé.

M. Sidi Abeid Ould Bousseif est nommé collecteur d'impôts (population nomade) du poste administratif de Koussané (cercle de Kayes).

Les sommes ainsi recouvrées doivent figurer sur un quittancier à souche dûment visé et paraphé et versées au chef de poste le jour du retour à Koussané.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé.

17 août 1960. — M. Boré Youssouf, commis d'Administration, agent spécial de Koro, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la subdivision de Koro.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 132 F. 3-A. du 21 juillet 1960.

L'article 3 des décisions n° 237 et 132 des 9 décembre 1959 et 21 juillet 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le remboursement du reliquat de l'avance accordée par les décisions susvisées s'effectuera par précompte.

« En 35 mensualités de 8.870 francs,

« et une mensualité de 8.050 francs. »

(Le reste sans changement.)

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

556 M. T. P. T. — Par arrêté en date du 19 août 1960, les fonctionnaires ci-après désignés, en service dans le cercle de Koutiala, sont habilités à percevoir sur l'échelle de ce cercle les amendes forfaitaires en matière de circulation routière :

MM. Antoine Félicien, commandant de cercle, titulaire du permis de conduire n° 3604, catégorie B-C, délivré le 7 août 1946 à Bamako;

Mamadou Lamine Samaké, adjoint au commandant de cercle, titulaire du permis de conduire n° 12274 délivré le 30 janvier 1959 à Bamako;

Traoré Birama, chef de poste administratif de Bla, titulaire du permis de conduire n° 12335 délivré le 16 février 1959 à Bamako.

Les intéressés doivent, aux frais du budget local, préalablement et oralement prêter serment devant la justice de paix à compétence étendue de Koutiala. Ils doivent avoir une connaissance parfaite du code de la route.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prestation de serment.

557 M. T. P. T. — Par arrêté en date du 19 août 1960, le paragraphe D de l'article 2 de l'arrêté n° 204 M. T. P. T. du 14 mars 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Douze mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait pour le permis n° 7809 déli-

ré le 28 décembre 1954 à Bamako au nommé Dabo M'Bouillé, né vers 1932, à Tiavor, cercle de Tambacounda (République du Sénégal).

Il faut lire :

D. Permis n° 7809 délivré le 28 décembre 1954 à Bamako au nommé Dabo M'Bouillé, né vers 1932, à Tiavor, cercle de Tambacounda (République du Sénégal), domicilié à Kayes, quartier Plateau, chez Louti Sombonou, valable pour les catégories B-C-D, est retiré pour six mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

(Le reste est sans changement.)

558 M. T. P. T. — Par arrêté en date du 19 août 1960, les fonctionnaires ci-après désignés, en service dans le cercle de Nioro, sont habilités à percevoir sur toute l'étendue de ce cercle les amendes forfaitaires en matière de circulation routière :

MM. Cadic Jean, chef de poste de gendarmerie de Nioro;
Traoré Samba, auxiliaire de gendarmerie;
Kondé Sékou, commissaire de police de Nioro;
Traoré Mamadou, assistant de police à Nioro;
Koïta Ahamadou, assistant de police à Nioro;
Luquain Jean, chef de secteur des Travaux publics à Nioro;
Kéïta Koman Fadiala, chef de subdivision de Yéli-mané;
Koïta Mamadou, chef de poste administratif de Djéma;
Diall Gouro Kisso, chef de poste administratif de Touroungoumbé.

Les intéressés doivent, aux frais du budget local, préalablement et oralement prêter serment devant la justice de paix à compétence étendue de Nioro. Ils doivent être titulaires de permis de conduire et avoir une connaissance parfaite du code de la route.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prestation de serment.

Par arrêté en date du :

8 août 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement pour compter des dates ci-après en ce qui concerne l'ancienneté :

CORPS DES ASSISTANAS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
M. Singaré Ibrahima, assistant principal 1^{er} échelon, pour compter du 1-10-59.

CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES
M. Guikiné Mohamed, assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-10-60.

CORPS DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES
Pour le grade d'aide-météorologiste principal de 1^{er} échelon

MM. Camara Thimothée, pour compter du 1-4-59;
Touré Sidi Guimba, pour compter du 1-4-59;
N'Dji Mariko, pour compter du 1-7-59;
Camara Ambroise, pour compter du 1-1-60;

Diarra Zanké, pour compter du 1-1-60;
N'Diaye Mamadou, pour compter du 1-10-60;
Sangaré Souleymane, pour compter du 1-10-60.

Pour le grade d'aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon

MM. Thiam Mamadou, pour compter du 1-1-59;
Diawara Sadio, pour compter du 1-10-59;
Maïga Youssouf Saraoui, pour compter du 1-5-59;
N'Diaye Oumar, pour compter du 1-5-59;
Coulibaly Zanga, pour compter du 1-1-59;
Traoré Balla, pour compter du 1-1-59;
Coulibaly Dossomé, pour compter du 1-4-60;
Koné Amidou, pour compter du 1-4-60;
Diarra Bécaye, pour compter du 1-4-60;
Kéïta Mamadou, pour compter du 1-4-60;
Yattara Ibrahima, pour compter du 1-4-60;
Dagnoko Dioncounda, pour compter du 1-4-60;
Diaby Oumar, pour compter du 1-4-60;
Koné Issaka, pour compter du 1-4-60;
Kéïta Niamé, pour compter du 1-4-60.

Par décisions en date des :

5 août 1960. — M. Rochat Philippe, ingénieur contractuel, chef de la section des études générales de la M. E. A. N., assurera l'intérim de la direction de l'Hydraulique et de la M. E. A. N., en remplacement de M. Roure Jean, titulaire d'un congé administratif.

M. N'Diaye Salif, ingénieur géomètre, assurera l'intérim du chef du Service topographique au départ de M. Croix Jean-Marie, titulaire d'un congé administratif.

17 août 1960. — M. Touré Jules, aide-dessinateur du cadre local des Travaux publics, de retour de stage en France, est réaffecté au Service topographique à Bamako. La présente décision prend effet du 19 juillet 1960.

ADDITIF à l'arrêté n° 528 du 4 août 1960 autorisant des candidats à subir les épreuves des concours d'accès aux corps locaux des Travaux publics.

CONCOURS PROFESSIONNEL

OUVRIERS

Centre de Bamako

Spécialité chauffeur

Après :

M. Sidibé Salia, dit Sayon;

Ajouter :

MM. Diaby Sory, cercle de Dioïla;
Koné Moussa, ministère des Travaux publics.

Spécialité menuiserie

Après :

M. Doumbia Mahamadou;

Ajouter :

MM. Maïga Oumar Ousmane, cercle de Nioro;
Diakité Moussa, collège technique.

Spécialité mécanique

Après :

M. Diallo Dian;

Ajouter :

M. Diallo Moussa, garage administratif.

Ministère de l'Éducation

N° 205 P. C. G. — DÉCRET portant ouverture du cours normal de Katibougou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du conseil consultatif de l'Enseignement dans sa séance du 13 mai 1960;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert un cours normal à Katibougou dans les locaux du cours complémentaire supprimé en 1959.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à partir de la rentrée d'octobre 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Éducation,
A. SINGARÉ.

N° 206 M. E. — DÉCRET portant création de classes d'orientation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du conseil consultatif de l'Enseignement dans sa séance du 13 mai 1960;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué des classes d'orientation au collège de jeunes filles, dans les cours complémentaires et au collège technique.

Art. 2. — Les classes d'orientation correspondront aux classes de 6^e.

Art. 3. — Les articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cours normaux dont le régime antérieur reste inchangé.

Art. 4. — Une 6^e classique continuera d'être ouverte au lycée Terrasson-de-Fougères et pourra être ouverte au collège de jeunes filles de Bamako. Les 6^{es} modernes du lycée sont supprimées.

Art. 5. — A la fin de la classe de 6^e les élèves aptes à poursuivre leurs études seront affectés dans la 5^e qui correspond à leur aptitude. Des changements d'orientation pourront être autorisés dans la suite de la scolarité après avis favorable du conseil des professeurs ou du conseil de classe.

Art. 6. — Toutes les classes d'orientation auront le même programme et le même horaire conformes à l'annexe du présent décret.

Art. 7. — L'accès au deuxième cycle de l'enseignement secondaire est rendu possible aux élèves des cours complémentaires, après constatation de leurs aptitudes, par leur admission en classe de seconde des lycées et collèges aux élèves des cours normaux par leur admission au concours d'entrée à l'école normale.

Art. 8. — Le présent décret, qui prendra effet de la rentrée d'octobre 1960, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Éducation,
A. SINGARÉ.

HORAIRE COMPARES DES CLASSES DE 6^e

DISCIPLINE	HORAIRE OFFICIEL	HORAIRE OFFICIEL	HORAIRE OFFICIEL	HORAIRE OFFICIEL	HORAIRE PROPOSÉ 6 ^e D'ORIENTATION
	6 ^e MODERNE	6 ^e C. C.	6 ^e C. N.	6 ^e TECHN.	
Français	6 h.	6 h.	8 h.	6 h.	8 h.
Instruction civique	1 h.	1 h.	1 h.	1 h.	1 h.
Histoire et géographie	2 h. 30	3 h.	3 h.	2 h.	2 h.
Langue vivante	5 h.	5 h.	Facultatif	4 h.	5 h.
Mathématique et dessin géométrique	3 h.	4 h.	5 h.	5 h.	6 h. dont 2 h. de travail dirigé
Travaux manuels	1 h.	2 h.	2 h.	4 h.	1 h.
Sciences d'observation	1 h. 30	1 h. 30	1 h. 30	2 h.	2 h.
Dessin d'art	1 h. 30	1 h. 30	1 h. 30	2 h.	1 h.
Musique	1 h.	1 h.	1 h.	1 h.	1 h.
Éducation physique	2 h.	2 h.	2 h.	4 h.	2 h.
Initiation économique				1 h.	
Travail dirigé					1 h. français
	24 h.	27 h.	25 h.	33 h.	30 h.

N° 207 M. E. — DÉCRET transformant en cours normal le collège de Diré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du conseil consultatif de l'Enseignement dans sa séance du 13 mai 1960;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'établissement scolaire dénommé collège de Diré prend le nom de cours normal de Diré.

Art. 2. — Le programme et le règlement de l'établissement demeurent inchangés.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet de la rentrée d'octobre 1960.

Art. 4. — Le cours normal de Diré recevra comme élèves des boursiers engagés. Toutefois, par mesure transitoire, les élèves qui sont entrés dans l'établissement avant l'année scolaire 1960-1961 seront, sur leur demande, soumis au même régime de bourse que l'année précédente si cette bourse est régulièrement renouvelée.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

Par arrêtés en date des :

10 août 1960. — M^{me} Money Mint Hoddeya, institutrice adjointe stagiaire, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1959), est titularisée dans ses fonctions et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1959), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960.

MM. Koné Soumana;
Diakité Boubacar;
Diarra Mamadou;
Baby Alhadji Abdou.

19 août 1960. — M^{me} Pageard, née Cordon Denise, professeur certifiée, est reclassée à compter du 15 septembre 1959 au 2^e échelon.

Par décisions en date du :

4 août 1960. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses ci-dessous indiquées accordées aux étudiants soudanais dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

- M. Bada Mamadou, école du bâtiment et des travaux publics de Vincennes, bourse D;
M^{me} Bagayoko Kadiatou, école assistantes sociales et infirmières de Grenoble, bourse D;
MM. Boly Modibo Hamady, école des travaux publics de Paris, bourse D;
Diakité Maciré, école supérieure de chimie de Paris, bourse D;
M^{me} Diallo Aïssata, école assistantes sociales Grenobles, bourse D;
Diallo Maïmouna Marie, école d'infirmières d'Etat Lyon, bourse D;
MM. Diarra Sékou, école technique d'aéronautique et de construction automobile, bourse C;
Haïdara Abdoulaye, au collège de Flers, secours égal à bourse A;
Kalle Ismaïla, école forestière des Barres, bourse C;
Kane Ibrahim, école spéciale des travaux publics et du bâtiment, Paris, bourse C;
Kéita Boubacar, institut d'Arsonval Paris, bourse D;
M^{me} Kéita, née Coulibaly Aïda, école normale sociale, Paris, bourse D;
MM. Koité Mary, au conservatoire de musique de Versailles, bourse D;
Konaté Adama, école spéciale des travaux publics et du bâtiment, Paris, bourse C;
Kouyaté Paul, au lycée Michelet, Paris, bourse B;
N'Daw Wally, école nationale des beaux-arts, Paris, bourse D;
N'Diaye Papa Souleymane, école d'électricité et de mécanique industrielle de Paris, bourse D;
Pona Saïdou, école spéciale des travaux publics, Paris, bourse D;
M^{me} Sangaré Lydie Aline, cours supérieur de secrétariat médical, Paris, bourse C;
MM. Sow Amadou, école d'électricité industrielle, Marseille, bourse D;
Sow Sory, école du bâtiment et des travaux publics, Paris, bourse D;
Touré Bokary, école nationale de Police, Saint-Louis-les-Monts-d'Or, bourse D;
Touré Sékou, école centrale de T. S. F., Paris, bourse D (dernière fois);
Traoré Moussa, école technique d'aéronautique, bourse D;
Wane Oumar, école dentaire, Paris, bourse D (dernière fois).

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1961.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'internat accordées aux jeunes filles soudanaises dont les noms suivent, poursuivant leurs études à Dakar :

- M^{me} Traoré Rose, à l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc, Dakar;
Haïdara Aïssata Dicko, transféré du collège Ameth-Fall, de Saint-Louis, au collège de jeunes filles Albert-Sarraut, Dakar.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1961.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux Soudanais dont les noms suivent, pour poursuivre leurs études en France :

M. Diallo Amar, du lycée Terrasson (4^e M2) pour entrer dans un centre d'éducation motrice et continuer ses études, bourse D;

M^{me} Ouédraogo Sadio, pour faire infirmière d'Etat, bourse locale du Soudan, soit 55.500 francs C.F.A.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1961.

Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse entière d'internat à M^{me} Maïga Safiatou, de la classe de 5^e du collège moderne de jeunes filles d'Abidjan, pour le collège moderne de jeunes filles de Bamako.

Une bourse entière d'internat est accordée à l'élève Diop Cheick Aba, de 4^e commerce au collège technique de Bamako, pour l'année scolaire 1960-1961, en raison du rejet de sa demande de transfert pour le lycée Delafosse.

Est transféré en qualité d'interne boursier engagé du Soudan au cours normal de Banankoro l'élève Sangaré Mamadou, de 6^e, du cours normal d'Abidjan.

Sont transférés en qualité d'internes boursiers engagés du Soudan au cours normal de Sévaré les élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Diakité Mamadou Salama, de 6^e;
Diarra Seydou, de 5^e.

Sont transférés au cours complémentaire de Bamako les élèves dont les noms suivent pour l'année scolaire 1960-1961 :

Kanté Amadou, de 6^e, du cours complémentaire de Kayes;
Diallo Moussa, du cours complémentaire de Ségou (transfert sans bourse);
Touré Abdou Karim, de la 5^e du collège moderne de Diré;
Sissoko Souleymane, de la 4^e du collège technique de Bamako (transféré avec une bourse entière d'externat).

Est transféré pour l'année scolaire 1960-1961 au cours complémentaire de Sikasso l'élève de 4^e Coulibaly Youssef du collège technique de Bamako.

Est transféré pour l'année scolaire 1960-1961 au cours complémentaire de Ségou l'élève Kéita Mamadou du cours complémentaire de Gao.

Sont transformées pour l'année scolaire 1960-1961 les fractions de bourse accordées aux élèves dont les noms suivent, comme ci-dessous indiquées :

Dia Aguibou, de 3^e M2 du lycée Terrasson : 3/4 B. E. I. transformés en B. E. I.;
Traoré Cheick Oumar Beydi, de 4^e M3 du lycée Terrasson : 1/2 B. E. I. transformés en B. E. I.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Diakité Boubacar, de 6^e du cours complémentaire de Sikasso, B. E. E.;
Diakité Drissa, de 6^e du cours complémentaire de Sikasso, B. E. E.;
Diakité Samou, de 6^e du cours complémentaire de Sikasso, B. E. E.;
Dombia Mama, de 6^e du cours complémentaire de Sikasso, B. E. E.;
Traoré Modibo, de 6^e du cours complémentaire de Sikasso, B. E. E.

Une bourse catégorie D est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à chacun des étudiants soudanais dont les noms suivent, anciens boursiers fédéraux, désignés pour effectuer des stages aux écoles nationales et instituts spécialisés de France :

MM. Dao Zana, statistique et études économiques, Paris;
Konaté Tiéoulé, stage, service des enquêtes économiques, Paris;
Diabaté Assane, stage, service des enquêtes économiques, Paris;
Koné Moulaye, école nationale des impôts, Paris;
Markanguilé Abdoulaye, école nationale des impôts, Paris;
Samaké Charles, statistiques et études économiques, Paris;
Sangaré Sékou, école nationale du Trésor;
Thiam Abdou, stage, service des enquêtes économiques, Paris;
Travélé Boubacar, école nationale des Douanes, Paris;
Bève El Hassane, école nationale des douanes, Paris;
Telly Amadou, stage institut de médecine vétérinaire des pays tropicaux;
Traoré Ousmane, école nationale vétérinaire.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1961.

ADDITIF à la décision n° 890 M.E. du 2 août 1960 portant admission à l'examen d'entrée en 6^e des lycées, collèges modernes, collèges techniques, cours complémentaires et cours normaux, session de 1960.

Ont satisfait à l'examen d'entrée en classe de 6^e des lycées, collèges modernes, collèges techniques, cours complémentaires et cours normaux, les candidats dont les noms suivent, dans les centres ci-dessous :

Centre de Bamako Mamadou-Konaté

Ajouter :

Kéita Oumou, Maginot F.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Fouad Salim Bittar, commerçant, décédé à Kayes le 15 janvier 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Chef du Service par intérim des Domaines à Bamako, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur.

Bamako, le 16 août 1960.

Le Curateur par intérim,

I. MAIGA.

2-3

AVIS N° 366 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif à l'organisation et au fonctionnement
du marché des changes

Il a été décidé d'autoriser désormais les intermédiaires agréés à négocier entre eux toutes les devises étrangères, étant observé que dans la pratique ces négociations ne seront possibles que dans la mesure où les réglementations étrangères n'y font pas obstacle. Seules les monnaies dont le marché est suffisamment large seront l'objet de cotations officielles à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de définir le nouveau régime auquel est soumis le marché des changes.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes n° 311, 314, 320, 352.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES

1° Toutes les devises étrangères peuvent être traitées sur le marché des changes. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

2° Seuls les intermédiaires agréés sont habilités à opérer sur le marché des changes :

a) Soit aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndic de la Compagnie des Agents de Change de Paris. La liste des devises cotées à la Bourse de Paris est arrêtée par la Banque de France. Les cours cotés à ces séances sont publiés à la cote officielle de la Compagnie des Agents de Change et reproduits au *Journal officiel* de la République Française.

b) Soit entre eux, en dehors de ces séances.

3° Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes. Ils sont négociés sur le marché des billets de banque étrangers, dont le fonctionnement est régi par l'avis n° 332.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES

I. — Opérations au comptant.

1° Quelle que soit leur origine, les devises étrangères peuvent être cédées librement sur le marché des changes.

Il est rappelé que les devises provenant de l'encaissement de certaines créances sur l'étranger font l'objet, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une obligation de cession sur le marché des changes ;

2° Les acquisitions de devises sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière ;

3° Les cours des devises étrangères sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

En outre, pour le dollar des Etats-Unis, la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la Banque de France fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur.

Les cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis sont établis à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

Les cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave sont établis à partir du taux de change officiel de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis,

— d'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

II. — Opérations à terme.

Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) Les devises provenant d'exportations de marchandises à destination de l'étranger.

La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

— de documents (factures, confirmation de vente, etc.) justifiant de la réalité de l'opération commerciale,

— d'un engagement de domiciliation chez ledit intermédiaire agréé du titre d'exportation correspondant.

b) Les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque la cession est opérée d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'Office des Changes précisent les modalités d'application de ces dispositions ;

2° Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

a) Les devises nécessaires au règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

b) Les devises nécessaires au règlement des frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises ;

c) Les devises nécessaires aux remboursements d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations et d'exportations de marchandises ;

d) Les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque l'achat est opéré d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'Office des Changes précisent les modalités d'application de ces dispositions ;

3° Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande ;

4° Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulé, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE III

RETROCESSION DES DEVICES NON UTILISEES

I. — Les devises acquises en vertu d'une autorisation générale ou particulière, qu'elles proviennent d'un achat au comptant ou d'une levée de terme, doivent, pour les montants inutilisés ou transférés en excédent de la somme effectivement due, être rétrocédées par leurs détenteurs sur le marché des changes dans les conditions suivantes :

1° Si le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel reste acquis à la personne pour le compte de laquelle les devises ont été achetées ;

2° Si le cours de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change doit être versé au Fonds de Stabilisation des Changes ;

3° En aucun cas, les devises achetées au comptant et non utilisées ne peuvent être rétrocédées à terme.

II. — En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais visés par l'avis n° 353 pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. — Les intermédiaires agréés sont responsables vis-à-vis de l'Office des Changes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole. Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent, en application de la réglementation des changes en vigueur, acheter à leur client,

pour leur compte propre, sans une autorisation accordée directement ou par délégation, des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, y compris les coupons détachés de valeurs mobilières.

II. — Il convient de substituer dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis :

a) Aux expressions « acquisition ou cession de devises sur le marché libre » ou « sur le marché officiel », l'expression « acquisition ou cession de devises sur le marché des changes » ;

b) A l'expression « devises convertibles » ainsi qu'à l'énumération suivante : « dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains », l'expression « devises des pays de la zone de convertibilité ».

III. — D'autre part :

1° Toutes les devises étrangères pouvant désormais être traitées sur le marché des changes, les expressions « devises admises, négociées ou traitées sur le marché des changes », généralement employées dans les textes antérieurs, perdent le sens restrictif qui leur était attribué ;

2° Les listes de devises étrangères « admises, traitées, négociées ou cotées » sur le marché des changes, figurant dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis, sont caduques.

AVIS N° 367 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Les modifications apportées par l'avis n° 366 aux conditions de fonctionnement du marché des changes, comme les modifications intervenues depuis la publication de l'avis n° 341 dans la liste des pays du groupe bilatéral, rendent nécessaire la codification des dispositions qui régissent les relations financières avec l'étranger. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 368 aménage corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes n° 257, 341, 345, 347, 349, 350, 358, 359, 361, 364, 365.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

1° Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) Les pays de la zone de convertibilité (titre II) ; ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « bilatéral » visé au paragraphe b ci-après ;

b) Les pays du groupe « bilatéral » (titre III) ; ces pays sont énumérés à l'annexe ci-jointe.

Le régime des paiements avec certains pays fait l'objet de règles particulières ; ces règles sont indiquées au titre IV ;

2° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés ;

3° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

Les transferts sont opérés :

a) Soit au moyen de devises étrangères acquises ou cédées sur le marché des changes ;

b) Soit en francs par crédit ou débit de comptes étrangers en francs.

Des règlements en francs peuvent être également effectués, dans les cas et selon les modalités fixés par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de compte, par inscription au crédit ou au débit :

— de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les intermédiaires (avis n° 266 modifié par les avis n° 363 et 369) ;

— de comptes d'attente ouverts chez les intermédiaires ;

— de comptes postaux ;

4° Tout mode de règlement en devises ou en francs autre que ceux visés au paragraphe 3° qui précède, est subordonné à une autorisation particulière. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements opérés :

a) Sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou autrement, faites par un résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de non-résident, lors de ses séjours en zone franc,

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire ;

b) Sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou autrement, faites par un non-résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de résident, lors de séjours dans la zone franc du donneur d'ordre,

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire.

Par exception à la règle visée à l'alinéa b) ci-dessus : les billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc que les touristes non résidents ont importé personnellement de l'étranger en application des tolérances accordées aux voyageurs, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour dans la zone franc.

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes, d'une part toute utilisation de billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc par un non-résident, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, d'autre part tout rapatriement, par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ;

5° Si l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus est annulé, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation doit, en règle générale, intervenir dans un délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement en provenance de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3° ci-dessus doit être annulé, en totalité ou en partie seulement, cette annulation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation accordée à titre particulier ou par délégation.

Dans les deux cas, l'annulation doit intervenir :

— dans le cadre des dispositions des titres II et III du présent avis, selon le pays à destination ou en provenance duquel a été opéré le règlement à annuler, lorsque celui-ci a été opéré en devises ou par utilisation d'un compte étranger en francs,

— par débit ou crédit des comptes initialement crédités ou débités, lorsque le règlement à annuler a été opéré par utilisation de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.), de comptes d'attente ou de comptes postaux ;

6° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des facilités qui leur ont été accordées pour le dénouement de leurs positions de change.

TITRE II

RELATIONS FINANCIÈRES

AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITÉ

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises des pays de cette zone, achetées sur le marché des changes;

b) Soit par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés;

2° Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises des pays de cette zone, cédées sur le marché des changes;

b) Soit par débit d'un compte étranger « en francs convertibles »;

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) A procéder à des arbitrages entre devises des pays de la zone de convertibilité, soit sur le marché des changes, soit sur une place étrangère, dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

b) A acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises des pays de la zone de convertibilité contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B. — Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché des changes, soit à l'étranger, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays de la zone de convertibilité, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation des changes en vigueur en zone franc que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes, auprès d'un autre intermédiaire agréé,

— soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations. Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

TITRE III

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I^{er} et III de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes;

b) Soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés;

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises des pays de la zone de convertibilité, dans les conditions définies au titre II, A, 2° et 3° du présent avis;

b) Soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert;

c) Soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles »,
— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B. — Opérations à terme.

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral », dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral » qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé;

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises des pays de la zone de convertibilité, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions définies au titre II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV.

RÉGIMES PARTICULIERS

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n°s 333 et 351 qui soumettent les relations financières avec le Viet-Nam et le Laos à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

1^o Régime des comptes étrangers en francs
ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) Au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;

b) Au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I^{er} et III de l'avis n° 368 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II de l'avis n° 368.

2^o Exécution des transferts.

a) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, qui correspondent au règlement des importations ou à des exportations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au titre II du présent avis.

La délivrance des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises est subordonnée à cette condition ;

b) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) qui précède, sont opérés dans les conditions prévues au titre III, II, A, du présent avis.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au Journal officiel portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE

Pays du groupe « bilatéral »

- Allemagne orientale,
- Bulgarie,
- Hongrie (1),
- Roumanie,
- Tchécoslovaquie,
- Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV du présent avis.

AVIS N° 368 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au régime des comptes étrangers en francs

L'avis n° 367 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge les avis n° 342 et 354.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Catégories de comptes étrangers en francs.

1^o Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

— les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles » ;

— Les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux » ;

2^o Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone de convertibilité, telle que définie par l'avis n° 367 (titre I^{er}, 1^o, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'annexe jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'annexe ci-jointe ;

3^o Les comptes étrangers en francs « convertibles » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemples : « comptes étrangers bulgares en francs », « comptes étrangers tchécoslovaques en francs », etc..

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.

1^o Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en francs « convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger,

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte ;

2^o L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes ;

3^o En outre, en accord avec certains pays, l'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de banques habilitées de ces pays est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en compte étranger en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

COMPTES ETRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays de la zone de convertibilité;

b) Du montant des cessions de francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) Du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332;

d) Des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles »;

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) En vue de l'achat de toutes devises étrangères sur le marché des changes;

b) En vue de l'achat de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332;

c) Du montant des acquisitions de francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

d) Par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral »;

e) Pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

TITRE III

COMPTES ETRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

- soit de devises des pays de la zone de convertibilité,
- soit de devises de la nationalité du compte à créditer;

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

b) Du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332;

c) Des sommes provenant d'un compte étranger en « francs convertibles »;

d) Des sommes provenant d'un compte étranger en « franc bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer;

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités sans autorisation préalable :

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter;

b) Par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter;

c) Pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

ANNEXE

Pays du groupe « bilatéral »

- Allemagne orientale,
- Bulgarie,
- Hongrie (1),
- Roumanie,
- Tchécoslovaquie,
- Yougoslavie.

AVIS N° 369 DE L'OFFICE DES CHANGES
précisant certaines modalités d'application
de l'avis n° 367

La publication de l'avis n° 367 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraînant des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

- (1) Sous réserve des dispositions du titre IV de l'avis n° 367.
- (2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* ou bulletin correspondant.

I. — RÈGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS.

A. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.

1^o Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement;

2^o A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire;

3^o Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations.

1^o En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n^o 307 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises;

2^o Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II. — MODIFICATIONS DANS LES AVIS EN VIGUEUR.

1^o Avis n^o 131. — Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« TITRE III

« FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HÉBRIDAIS

« A. — Ouverture des comptes néo-hébridais.

« Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans le condominium de personnes morales.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de redevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

« B. — Régime des comptes néo-hébridais.

« Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs convertibles », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère. »

2^o Avis n^o 139. — Les dispositions du paragraphe B, I, a), deuxième alinéa de l'avis précité sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportation Frais accessoires » (comptes E. F. Ac.) sont tenus en devises ou en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs.

« Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E. F. Ac. sont alimentés.

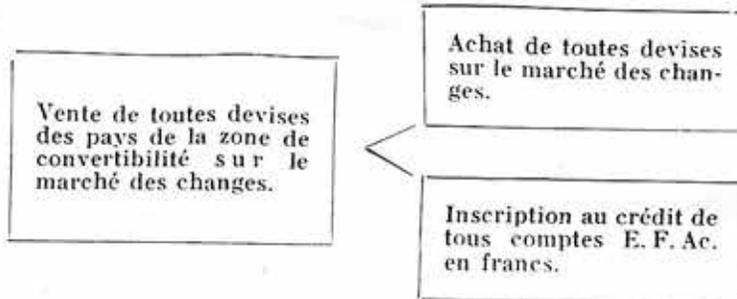
« Tout compte E. F. Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple : compte E. F. Ac. dollars U. S. A., compte E. F. Ac. francs belges, etc.

« Les comptes E. F. Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comptes E. F. Ac. « francs convertibles »; ils ne sont affectés d'aucune nationalité. Les comptes E. F. Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisés. Exemple : compte E. F. Ac. « Bulgarie » en francs, compte E. F. Ac. « Yougoslavie » en francs, etc. »

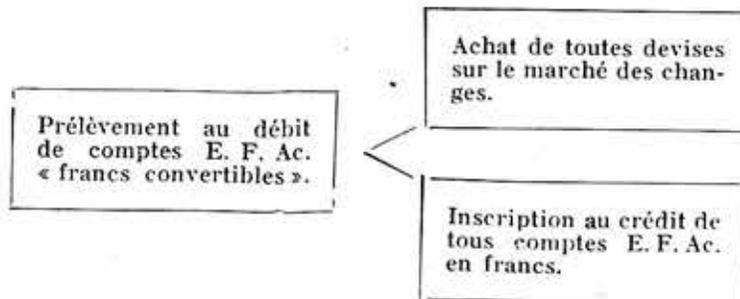
3^o Avis n^o 178. — Les tableaux figurant en annexe à l'avis n^o 178 modifié par l'avis n^o 328 sont remplacés par les tableaux suivants :

ARBITRAGES REALISES EN ZONE FRANC AU MOYEN DES DISPONIBILITES DES COMPTES E. F. AC.

I. — LE COMPTE E. F. AC. A DÉBITER EST EXPRIMÉ EN DEVICES.



II. — LE COMPTE E. F. AC. A DÉBITER EST EXPRIMÉ EN FRANCS.



4^o Avis n^o 329. — L'annexe jointe à l'avis n^o 329 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E. F. Ac. en francs ou en devises étrangères dont les soldes ne sont pas supérieurs à 1.000 nouveaux francs métropolitains ou à la contrevaletur de ce montant. »

5^o *Avis n° 266.* — Les dispositions du titre III, I, A, 1^o et 2^o de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A. — *Opérations au crédit.*

« Les comptes I. N. R. peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des Changes :

« Du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance :

« — du pays de résidence du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger,

« — du pays de la nationalité du titulaire du compte I. N. R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc. »

6^o *Avis n° 326.* — Les dispositions du titre I, paragraphe I, A, 2^o b, paragraphe I, B et paragraphe III, 1^o, a et b de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A. — *Opérations autorisées.*

« 2^o Souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition :

« b) Que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

« — sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles »,

« — sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession sur le marché des changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral. »

« B. — *Financement des investissements.*

« Les autorisations données au paragraphe A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés :

« a) Si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de convertibilité : soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

b) Si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du groupe bilatéral : soit dans les conditions prévues à l'alinéa a qui précède, soit par cession sur le marché des changes de devises de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en franc « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur.

« Lorsque les ordres émanent de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers. En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom. »

« III. — *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.*

« 1^o Les valeurs mobilières françaises (2) achetées (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents, lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphe I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes :

« a) Sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

« b) Sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu par cession sur le marché des changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en franc « bilatéral. »

« Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription »

L'avis n° 343 est abrogé.

AVIS N° 370 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues dans la République Soudanaise

L'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues dans la République Soudanaise.

Des avis de l'Office des Changes ont accordé des dérogations à cette règle, en particulier en exonérant de l'obligation de dépôt les billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet d'apporter de nouveaux assouplissements aux modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, notamment :

a) En étendant les catégories de valeurs mobilières étrangères dispensées de l'obligation de dépôt ;

b) En permettant de réviser à la fin de chaque année civile la situation des titres au regard de l'obligation de dépôt ; dans la réglementation précédente, cette situation devait être appréciée, une fois pour toutes, à la date de publication de l'avis fixant, selon la nationalité des titres, les conditions d'application de l'obligation de dépôt.

(2) Il est rappelé que par valeurs mobilières françaises, on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale dont le siège social est situé dans la zone franc.

Pour plus de clarté, il reprend l'ensemble des règles applicables en cette matière.

Sont abrogés :

- les avis n^{os} 134, 241, 283, 310 de l'Office des Changes,
- le titre III de l'avis n^o 337.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVICES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales.

1^o. — En règle générale, les lettres de crédit, les chèques, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par l'Office des Changes;

2^o. — Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1^o ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées sur le marché des changes;

3^o. — Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc. peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I (1^o) ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales.

1^o. — Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateurs et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou nominatifs, libellés en monnaie étrangère ou en francs, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays figurant sur la liste annexée au présent avis;

2^o. — Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées;

3^o. Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elles soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

1^o. — Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt.

Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des cinq catégories indiquées ci-après :

a) Valeurs mobilières étrangères émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis;

b) Titres de toute nature, autres que les titres de holdings, qui n'ont donné lieu, pendant les quatre dernières années, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc.) ou à aucun droit de souscription;

c) Actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires dont la valeur vénale est inférieure à 20 nouveaux francs métropolitains ou à la contrevaletur en francs locaux de ce montant;

d) Titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces valeurs sont différentes, est inférieure à 100 nouveaux francs métropolitains ou à la contrevaletur en francs locaux de ce montant;

e) Actions et parts des sociétés en liquidation.

2^o. — Conditions d'application

Pour l'application des alinéas b, c, d et e du paragraphe qui précède, il doit, en règle générale, être tenu compte de la situation des titres au 31 décembre de l'année précédente. Pour déterminer si, en 1960, des titres demeurent soumis à l'obligation de dépôt, il doit donc être fait application des dispositions du paragraphe I ci-dessus en se plaçant à la date du 31 décembre 1959.

Toutefois les titres qui, avant le 31 décembre 1959, étaient dispensés de l'obligation de dépôt, de même que les titres qui, après cette date, ont cessé de se trouver soumis à l'obligation de dépôt ne peuvent faire de nouveau l'objet de cette obligation qu'en vertu d'un nouvel avis.

Par ailleurs, l'exonération prévue à l'alinéa b n'est applicable qu'aux titres émis depuis au moins quatre ans à la date à laquelle leur situation est appréciée.

TITRE III

VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR UNE PERSONNE MORALE PUBLIQUE DE LA ZONE FRANC OU PAR UNE PERSONNE MORALE PRIVÉE DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ EN ZONE FRANC ASSIMILÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

1^o Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concernant les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège est situé en zone franc lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent avis;

2° Aucune distinction ne doit être faite, en ce qui concerne cette obligation, entre les valeurs estampillées « propriété française » et les autres.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

1° A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas *a*, *c* et *d* du titre II (paragraphe II, 1°) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

Pour l'application du présent paragraphe 1°, il doit être tenu compte de la date d'émission des premières valeurs d'une nature déterminée et non de la date de création matérielle ou de la date de jouissance de chacun des titres de cette nature ;

2° Les valeurs mobilières qui, en vertu du présent avis, sont ou seront soustraites à l'obligation de dépôt peuvent ou pourront être immédiatement restituées par l'établissement dépositaire lorsqu'elles sont déposées sous un dossier intérieur ordinaire. Si les titres appartiennent à des personnes résidant à l'étranger, ils doivent rester comptabilisés sous un dossier de non-résident (dossier étranger, dossier intérieur de non-résident ou dossier d'attente).

LISTE ANNEXE

I

- Autriche;
- Belgique, République du Congo (ex-Congo Belge) et Ruanda Urundi;
- Danemark, Iles Féroé et Groenland;
- Espagne et provinces africaines;
- République fédérale d'Allemagne;
- Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique;
- Italie;
- Liechtenstein;
- Luxembourg;
- Norvège;
- Pays-Bas et territoires d'outre-mer;
- Portugal et provinces d'outre-mer;
- Suède;
- Suisse;
- Turquie.

II

- Japon.

III

- Afrique du Sud et son territoire sous mandat : le Sud-Ouest Africain, Egypte.

IV

- Argentine;
- Brésil;
- Canada;
- Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer;
- Etats-Unis du Mexique;
- Panama.

V

- Australie et territoire sous tutelle;
- Nouvelle-Zélande et territoire sous mandat.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Mopti

Suivant réquisition n° 3149, déposée le 4 août 1960, l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mopti d'un immeuble suburbain consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 87 a. 61 ca., situé à Sévaré, cercle de Mopti, connu sous le nom de concession Jahjah, et borné au nord par la route de Mopti à Sévaré, le verger de M. Boré Kalifa et la station Shell, au sud par des terrains non immatriculés, à l'est par des vergers et des terrains non immatriculés, et à l'ouest par le verger de M. Sanankoua.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Mopti.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.

I. MAIGA.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public, que la Compagnie Texas Petroleum Compagny, agence de Bamako, a demandé l'occupation d'un terrain d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sis à Koulouba, à l'intersection des routes de Kati et du Point G, en vue d'y édifier un poste de distribution de carburants.

Les plans concernant ledit terrain sont déposés au Service des Domaines à Bamako, rue Borgnis-Desbordes, d'où ils peuvent être consultés tous les jours, sauf les dimanches.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Pour tous versements : abonnements, annonces, etc., utiliser le mandat-carte bleu n° 5 Ch. p., établi au nom de :

Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement, Compte Chèques postaux : 3001 - Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

ETAPERU-SOUDAN

Anciens Ets Mugnerot-Rambaud-Pérusset & C^o

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires de la Société ETAPERU-SOUDAN S. A. sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 10 octobre 1960, à 10 heures, dans les bureaux d'ETAPERU AFRIQUE S. A., 11, rue Auber, Paris (9^e), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation du bilan,
- Affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MOBIL OIL A. O.

Société anonyme au capital de 772.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 4, rue Salva, Dakar (Sénégal)

Suivant acte sous seing privé en date du 16 août 1960, enregistré à Bamako, MOBIL OIL A. O., Société anonyme au capital de 772.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 4, rue Salva, a donné en gérance libre, à compter du 26 juin 1960, à M. BOUSIGUE Fernand, demeurant à Ségou, le fonds de commerce d'un poste de distribution de carburants, combustibles liquides, huiles et graisses, sis à Ségou.

M. BOUSIGUE Fernand exploitera ledit fonds de commerce en qualité de gérant, pour son compte personnel, à ses risques et périls.

Etude de M^e Lucien MADAR, avocat-défenseur à Bamako

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

A la requête du CREDIT DU SOUDAN, Société d'Etat, dont le siège social est à Bamako, élisant domicile en l'étude de M^e Lucien MADAR, avocat-défenseur, constitué sur les présentes et leurs suites,

il est fait savoir à qui il appartiendra qu'en vertu d'un jugement par défaut en date du 19 mai 1960, enregistré et signifié, rendu par provision, rendu par le tribunal de première instance de Bamako, et en vertu d'un commandement de payer de M. THIAM, huissier à Bamako, en date du 4 juin 1960, à l'encontre de M. Charles LEROUX, avocat-défenseur à Bamako,

il sera procédé :

Le jeudi 10 novembre 1960, à 8 heures

à l'audience des criées du tribunal de première instance de Bamako, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'un terrain urbain bâti, sis à Bamako, avenue Moussa-Travelé, titre foncier n° 1914 de Bamako, d'une superficie de 975 mètres carrés.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par l'avocat-défenseur poursuivant et déposé au Greffe du tribunal de première instance de Bamako, le 17 août 1960, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

deux millions de francs

Pour tous renseignements, s'adresser à :

- M. le Greffier en chef près le tribunal de première instance de Bamako;
- M^e Lucien MADAR, avocat-défenseur poursuivant.

L'Avocat-Défenseur poursuivant,

L. MADAR.

Etude de M^e Lucien MADAR, avocat-défenseur à Bamako

ADJUDICATION SUR LICITATION

Le 3 novembre 1960, à l'audience du tribunal civil de Bamako, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au dernier enchérisseur,

D'un immeuble urbain bâti sis à Bamako, derrière le lycée Terrasson-de-Fougères, titre foncier n° 822 de Bamako, entre l'avenue Lescure et l'avenue Martial-Merlin, d'une superficie totale de 17 a. 65 ca. et comportant une villa à usage d'habitation et un hangar-magasin,

A la requête de M. Raymond RENO, copropriétaire, et en présence de M^{me} Jeanne CORTADA, copropriétaire, ou elle dûment appelée.

Mise à prix : trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs pouvant être baissée progressivement jusqu'à deux millions.

Les clauses, charges et conditions de la vente sont fixées par un cahier des charges déposé au Greffe du tribunal de première instance de Bamako.

N.B. — 1^o En sus du prix, l'adjudicataire devra payer à M. RENO une somme de quatre cent mille francs;

2^o Consignation pour enchérir : 250.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1^o M^e Lucien MADAR, avocat-défenseur à Bamako, avocat-défenseur poursuivant;
- 2^o Au Greffe du tribunal de première instance de Bamako.

ERNEST BOTTIER ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs

Siège social : Bamako (République Soudanaise)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Bamako, du 10 août 1960, enregistré à Bamako le 17 août 1960, volume 5, folio 100, n° 4, bordereau 1213, M. Ernest-Paul-Joseph BOTTIER et M^{me} veuve Caroline MEARELLI, née REBISCINI, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous les pays de la zone franc, ainsi qu'en tous autres pays, mais plus spécialement dans la République Soudanaise : l'exploitation générale d'un commerce de mercerie, bonneterie, confection et d'un atelier de tailleur, l'importation et l'exportation, les achats et les ventes de toutes marchandises et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes.

La raison sociale de cette société est : « ERNEST BOTTIER ET COMPAGNIE. »

Le siège social a été fixé à Bamako, rue Gillium. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} juillet 1960.

Le capital social a été fixé à fr. 1.000.000, divisé en 100 parts de fr. 10.000 chacune, qui ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- M. Ernest BOTTIER : 50 parts;
- M^{me} veuve Caroline MEARELLI : 50 parts.

Les parts ci-dessus, entièrement libérées, représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

M. Ernest-Paul-Joseph BOTTIER a été désigné comme gérant statutaire unique avec la signature sociale.

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

A l'expiration de la société ou dans le cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux exemplaires de l'acte constitutif de la société ont été déposés au Greffe du tribunal de première instance de Bamako (ayant juridiction commerciale) le 19 août 1960.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

Ernest BOTTIER.

LISTE des DÉCLARATIONS D'IMMATRICULATION, de MODIFICATIONS et de RADIATIONS

Inscription de M. TOURÉ BALADJI, marchand de bétail à Bagadji, rue 30 X 7, Bamako. N° 1286 du Registre analytique.

Inscription modificative requise par la « SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCIDENTALE ». La Société a accepté la démission de M. Edward BONNYCASTLE MAYNE de ses fonctions d'administrateur. N° 92 du Registre chronologique.

Inscription de M. MALÉ SEIDOU, chauffeur-transporteur à Kou-tiala (4^e quartier). N° 93 du Registre chronologique. N° 1287 du Registre analytique.

Radiation du registre de M^{me} BOTTIER Ida, mercerie « AU PETIT NICE » à Bamako. N° 94 du Registre chronologique.

Inscription de la Société à responsabilité limitée « ERNEST BOTTIER ET COMPAGNIE ». Exploitation générale d'un commerce de mercerie, bonneterie, confection et d'un atelier de tailleur rue Gillium à Bamako. N° 1288 du Registre analytique.

Inscription modificative requise par la Société Energie A. O. F. Suite changement raison sociale, dénomination nouvelle « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ELECTRICITE ». N° 96 du Registre chronologique.

Inscription de l'« ENTREPRISE DOUMBIA ET KEITA », société de construction de bâtiments et ponts, S. A. L. R., siège social chez M. KÉITA KAMODY, rue 44 angle 27, à Niara-Bamako. N° 1289 du Registre analytique.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 30 juillet 1960, enregistré à Bamako le 18 août 1960, volume 5, folio 101, n° 2, bordereau 1223, au droit de deux cent soixante-dix mille francs, M. Louis DELTEIL, commerçant, demeurant à Bamako, a cédé et vendu à la Société d'Exploitation « LE BERRY », dont le siège social est à Bamako, rue Gillium :

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant, sis à Bamako, rue Gillium, connu sous le nom « LE BERRY », enregistré au Registre du Commerce sous le n° 806, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, et ce moyennant le prix global de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} août 1960.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Bamako, au fonds de commerce vendu ou en l'étude de M^e Christian COURTET, avocat-défenseur à Bamako (République Soudanaise) où les parties ont déclaré faire élection de domicile.

Pour insertion :

Société d'Exploitation « Le Berry »

Une des Gérantes,

CLAUSER Marie-Louise.

1-2

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LE BERRY

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Extrait des statuts

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante, enregistré le 18 août 1960, volume 5, folio 101, n° 3, bordereau 1223, il a été formé une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation du Bar-Restaurant LE BERRY, sis à Bamako, rue Gillium.

La raison sociale de cette société est :

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LE BERRY.

La durée de cette Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1960.

Le siège social est fixé à Bamako (République Soudanaise), au fonds de commerce LE BERRY.

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A., divisé en cent parts de dix mille francs chacune qui ont été attribuées :

- 25 parts à M^{me} CLAUSER Marie-Louise,
- 25 parts à M^{me} DARCAN Emilie,
- 25 parts à M. DUBERNARD René-Pierre,
- 25 parts à M. DE PORTEFAX André.

Elles représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux, par une décision prise en les termes de l'article 21.

M^{me} CLAUSER Marie-Louise et M^{me} DARCAN Emilie ont été désignées gérantes statutaires. La durée de leur fonction est illimitée.

Les gérantes peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ou substituer tel mandataire de leur choix avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, la première année sociale commencera le 1^{er} août 1960 pour se terminer le 31 décembre 1960.

Deux originaux de l'acte de Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 1^{er} septembre 1960.

Registre du Commerce. — La SOCIETE D'EXPLOITATION LE BERRY a été inscrite au Registre du Commerce du Tribunal de première instance de Bamako le 1^{er} septembre 1960 sous le n^o 1299.

Pour extrait et mention :
Une des Gérantes,
CLAUSER Marie-Louise.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DERGAM FRÈRES

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le cinq août mil neuf cent soixante, se sont réunis à Bamako, au siège social, les associés de la Société en nom collectif DERGAM FRERES, régulièrement constituée par acte notarié devant M^e GAYOT, notaire à Bamako, le huit septembre mil neuf cent quinze.

Après délibération, les associés représentant les majorités en voix et en capital requis ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution. — La Société en nom collectif DERGAM FRERES, telle qu'elle résulte de ses statuts du huit septembre mil neuf cent quinze, et des diverses modifications ultérieures, est prorogée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-sept, date d'expiration de la dernière prorogation. La Société prendra fin le vingt-six octobre deux mil cinquante-six.

Deuxième résolution. — L'article 2 des statuts de la Société est modifié comme suit :

Article 2. — La Société d'une durée primitive de dix années consécutives qui ont commencé à courir le huit septembre mil neuf cent quinze, a été successivement prorogée par actes notariés en date des vingt-huit juin mil neuf cent vingt-sept, vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept et onze juin mil neuf cent cinquante-sept aux dates suivantes : vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-sept, vingt-six octobre mil neuf cent quarante-sept et vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-sept.

A compter du vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-sept, la Société est prorogée pour quatre-vingt-dix-neuf années, jusqu'au vingt-six octobre deux mil cinquante-six.

Pour extrait :
Le Gérant statuaire,
DERGAM Abraham.

En vente

Imprimerie du Gouvernement
Koulouba - République Soudanaise

TABLE DES MATIÈRES du JOURNAL OFFICIEL

de la République Soudanaise

1958

COMPTE CHEQUES POSTAUX 3001 BAMAKO

Prix	450 fr.
Poste ordinaire	465 —
Poste recommandée	525 —
Poste avion A. O.	485 —
Poste avion A. O. recommandé	565 —
Poste ordinaire Etats de la Communauté	465 —
Poste recommandée Etats de la Communauté .	525 —
Poste avion Etats de la Communauté	565 —
Poste avion recomm. Etats de la Communauté.	625 —

Etranger

Poste ordinaire	500 —
Poste écommandée	560 —

JOURNAL OFFICIEL

République Soudanaise

Prix	50 fr.
Poste ordinaire	60 —
Poste recommandée	120 —
Poste avion A. O.	76 —
Poste avion A. O. recommandé	136 —
Poste avion Etats de la Communauté	105 —
Poste avion recomm. Etats de la Communauté	165 —

Etranger

Prix	50 fr.
Poste ordinaire	90 —

Les services administratifs ou privés qui n'auraient pas reçu la Table des matières du J. O. 1958 sont priés d'en passer commande à l'Imprimerie du Gouvernement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258 371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394 251
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	371
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.